



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 26 juin 2008

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et Mme LALOUCH

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLESEGER	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Christine DURNERIN	M. Gaston FOUCHERES
M. José ALMEIDA	Mme Nelly METGE	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	Mlle Christine MARTIN	M. Nicolas BOURNY
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Patrick CHAPUIS	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Michel JULIEN	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
M. Gérard DUPIRE	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Patrick BAUDEMONT
Mme Catherine HERVIEU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Jean-Paul HESSE	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mlle Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Yves BERTELOOT	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Patrick MOREAU	M. Alain LINGER	M. Christian PARIS
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Pierre LAMBOROT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Louis LAURENT	
M. Didier MARTIN	M. Roland PONSAA	

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Pierre PRIBETICH pouvoir à Mme Nelly METGE
M. Georges MAGLICA	M. Gilbert MENUT pouvoir à M. Christian PARIS
Mme Françoise TENENBAUM	M. Jean-François GONDELLIER pouvoir à M. Philippe GUYARD
Mme Dominique BEGIN-CLAUDET	M. François-André ALLAERT pouvoir à Mlle Christine MARTIN
Mme Claude DARCIAUX	M. Dominique GRIMPRET pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAIT
M. Rémi DELATTE	M. Alain MILLOT pouvoir à Mme Colette POPARD
	M. Joël MEKHANTAR pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Anne DILLESEGER
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Hélène ROY
	Mme Fadoua LALOUCH pouvoir à M. Roland PONSAA
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	M. Michel FORQUET pouvoir à M. Mohammed IZIMER
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Renouvellement des contrats d'assurance de la Communauté de l'agglomération dijonnaise - Lancement d'un appel d'offres

La Communauté de l'agglomération dijonnaise avait conclu un marché d'assurances, qui a pris effet le 1er janvier 2004, pour une durée de cinq ans.

En vertu de ce marché, le Grand Dijon bénéficie actuellement :

- d'une police d'assurances « dommages aux biens et risques annexes » auprès du Cabinet Galland avec un contrat concernant l'usine d'incinération et un autre contrat relatif aux autres sites du Grand Dijon
- d'une police d'assurances « responsabilité et risques annexes » auprès du Cabinet Pnas avec un contrat relatif à la responsabilité civile, un contrat concernant l'atteinte à l'environnement et un contrat concernant la protection juridique
- d'une police d'assurances « véhicules à moteur » auprès du Cabinet Smacl
- d'une police d'assurances « Bris de machines et risques annexes » auprès du Cabinet Gras Savoye

Ce marché arrive à expiration le 31 décembre 2008, il convient donc de lancer une consultation pour renouveler ces contrats.

Compte tenu de la nature des prestations, la commande sera passée en recourant à la procédure d'appel d'offres ouvert avec la décomposition suivante :

- Lot 1 : RESPONSABILITE CIVILE
- Lot 2 : MULTI RISQUES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT
- Lot 3 : DOMMAGES AUX BIENS « BATIMENTS »
- Lot 4 : DOMMAGES AUX BIENS « EQUIPEMENTS INDUSTRIELS »
- Lot 5 : FLOTTE AUTOMOBILE
- Lot 6 : PROTECTION JURIDIQUE
- Lot 7 : RESPONSABILITE PERSONNELLE DES ELUS

Il est proposé de conclure le futur marché pour une durée de quatre ans pour permettre de bénéficier d'une conjoncture actuelle favorable dans le domaine du marché des assurances.

Le montant annuel du marché est estimé à 635 000 €.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le dossier de consultation relatif au marché d'assurances dont le projet de cahier des charges est annexé à la présente délibération;
- **d'autoriser** le Président à lancer l'appel d'offres correspondant ;
au cas où la commission d'appel d'offres viendrait à déclarer un ou plusieurs lots infructueux,
- **d'autoriser** le Président à lancer un nouvel appel d'offres ou de passer un marché négocié suivant l'avis de la commission.
- **d'autoriser** le Président à signer les marchés ainsi que toutes pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier y compris les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5%

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIL. 2008



Publié le - 1 JUIL. 2008
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 1 JUIL. 2008



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 26 06 08

DIJON, le : 27 JUIN 2008

LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,

le vice-Président,

Pierre PRIBETICH

Draper
cuo

Communauté D'Agglomération du Grand DIJON

LOT 1

CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE DES RESPONSABILITES

Le contrat est régi par les Conditions Générales « Modèles »...
et par les présentes Conditions Particulières qui annulent et remplacent
les Conditions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.

SONMAIRE

		<u>PAGES</u>
CHAPITRE I	DEFINITIONS	3 à 5
CHAPITRE II	DECLARATIONS – ACTIVITES GARANTIES	6-7
CHAPITRE III	OBJET DE L'ASSURANCE	8
CHAPITRE IV	EXCLUSIONS	9 à 12
CHAPITRE V	CONVENTIONS	13-14
CHAPITRE VI	MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES	15
CHAPITRE VII	EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	16
CHAPITRE VIII	DUREE DES GARANTIES	17
CHAPITRE IX	ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE L'ASSURANCE	18
CHAPITRE X	DUREE DU CONTRAT	19
CHAPITRE XI	CONDITIONS TARIFAIRES	20-21

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par :

1.1 ASSUREUR

1.2 SOUSCRIPTEUR

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DIJON

1.3 ASSURÉS

1.3.1 Le Souscripteur du présent contrat, les communes pour le compte desquelles elle agit.

1.3.2 Toutes Sociétés, filiales ou sous filiales et notamment groupements, associations, entités, créés ou à créer dans lesquels le Souscripteur a des intérêts ou participations, pour autant qu'ils concourent aux activités couvertes par le présent contrat.

1.3.3 Les représentants légaux des Assurés mentionnés ci-dessus et, plus généralement toutes personnes qu'ils se sont substituées, les élus.

1.3.4 Les préposés, les salariés, les stagiaires, les bénévoles et les candidats à l'embauche.

1.3.5 La qualité d'Assuré est étendue aux membres des services médicaux de l'Assuré existant dans le cadre du Souscripteur, aux invités et aux participants aux activités organisées par les Assurés visés ci-dessus, étant précisé que le présent contrat interviendra en 2^{ème} Ligne en Différence de Conditions et de Limites des contrats d'assurances dont pourraient bénéficier ces personnes.

1.4 TIERS

Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-dessus. Toutefois, les différents Assurés seront considérés comme tiers entre eux (sauf pour les dommages immatériels non consécutifs), pour autant qu'ils disposent d'une action en responsabilité, comme si un contrat séparé avait été souscrit par chacun d'eux, sans que pour autant les engagements de l'Assureur prévus au Chapitre « Montants des Garanties et des Franchises » soient augmentés.

1.5 DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique subie par un être humain, ainsi que tout préjudice en découlant pour la victime, ses ayants droit, ou toute personne ayant qualité pour agir.

1.6 DOMMAGE MATÉRIEL

Toute atteinte, détérioration, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte à des animaux.

1.7 DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que corporel ou matériel.

1.8 BIENS CONFIES

Les biens meubles appartenant à des tiers remis à l'Assuré ou aux personnes dont il est responsable, en dépôt location, garde, prêt et que l'Assuré ou les personnes dont il doit répondre détient à quelque titre que ce soit à l'exclusion des biens mis à disposition à l'occasion de transfert de compétences.

1.9 LIVRAISON

La remise effective d'un bien (produits, matériels, ouvrages ou prestations) dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur ce bien.

1.10 ANNÉE D'ASSURANCE

Chaque période de douze mois consécutifs, décomptés à partir de l'échéance annuelle.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance, il faut entendre par première année d'assurance, la période comprise entre la date d'effet et la première échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du présent contrat.

1.11 SINISTRE

La réclamation présentée à l'Assuré pendant la période de validité du contrat.

Toutefois, l'ensemble des réclamations, quels que soient leur nombre et le délai dans lequel elles sont présentées, conséquence d'une même cause, constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation est reçue par l'Assuré.

1.12 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT

Il faut entendre par atteinte à l'environnement :

- ↳ l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- ↳ la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations de voisinage.

1.13 ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ACCIDENTELLE

C'est l'atteinte à l'environnement dont :

- la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée
- et
- qui ne se réalise pas de façon lente ou graduelle ou progressive.

- ❖ -

CHAPITRE II

DECLARATIONS – ACTIVITES GARANTIES

L'Assuré déclare que ses activités sont exercées, soit en gestion directe, soit sous la forme d'un mandat de gestion de régie autonome, de concession, d'affermage, dans les domaines suivants :

- **En matière de développement économique** : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- **En matière d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ; la communauté d'agglomération est substituée aux communes membres pour leur adhésion à l'association de l'Atelier d'Urbanisme de l'agglomération tourangelle ;
- **En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat** : politique du logement d'intérêt communautaire : réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat : actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ; la communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- **Aide à la pierre**
- **En matière de politique de la ville dans la communauté** : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire : dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance ;
- **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire** : création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
- **Assainissement** : exercice de l'ensemble de la compétence des communes membres en matière de surveillance, de collecte et de traitement des eaux usées ;
- **Collecte, tri, élimination et valorisation des déchets** ;
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte avec élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dont collecte;
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,**

- **Gestion d'équipements particuliers. Fourrières animales, espace animalier, etc.**
- **Transports scolaires.**

ainsi que toutes activités annexes, connexes et/ou complémentaires s'y rapportant.

A ce titre, l'Assuré peut :

- Disposer de tous biens de toute nature dont il serait propriétaire, locataire, concessionnaire, détenteur ou utilisateur à un titre quelconque.
- Employer tout le personnel nécessaire.
- Utiliser tous moyens de locomotion ou de transport public ou privé.
- Organiser et/ou participer à toutes réunions, congrès, séminaires, foires, expositions, manifestations, fêtes, visites ou déplacements dans le cadre de ses activités.
- Effectuer à tout moment et en tout lieu des opérations et travaux de toute nature.

Il est précisé que les présentes déclarations sont données à titre indicatif et non limitatif. L'Assureur s'engage à ne pas opposer à l'Assuré une omission involontaire ou une erreur pour contester la mise en jeu de sa garantie.



CHAPITRE III

OBJET DE L'ASSURANCE

- 3.1** Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile telle qu'elle résulte de toute législation, réglementation, jurisprudence, sentence arbitrale, usages, dans tous les cas où elle viendrait à être recherchée, en raison des dommages causés aux tiers.

Dans ce cadre, l'Assureur garantit notamment :

3.1.1 L'ensemble des conséquences pécuniaires :

- de la faute inexcusable de l'Assuré et/ou de toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise,
- de la faute intentionnelle commise par ses préposés,

selon les dispositions du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

LA PRÉSENTE GARANTIE NE COMPREND PAS LA PRISE EN CHARGE DE LA COTISATION SUPPLÉMENTAIRE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

- 3.1.2** L'ensemble des conséquences pécuniaires résultant des dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux et agents de droit public.
- 3.1.3** Les recours que les préposés de l'Assuré ou de leurs ayants droit sont fondés à exercer à la suite de dommages corporels en application du Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

- 3.2** La garantie telle que définie ci-avant comprend l'obligation pour l'Assureur d'assumer la défense de l'Assuré, en accord avec ce dernier, devant toutes juridictions ou commissions, et à régler le paiement de l'ensemble des frais et honoraires y afférents.

-❖-❖-

CHAPITRE IV

EXCLUSIONS

PAR DÉROGATION À TOUTE STIPULATION CONTRAIRE, SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT.

- **TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DE L'ASSURÉ.**
 - . **LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR :**
 - . **LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE,**
 - . **LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,**
 - . **LES ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GRÈVES, LOCK-OUT,**
 - . **LES TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ DE MARÉE OU AUTRES CATACLYSMES.**
- **LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DU NOYAU ATOMIQUE OU DE LA RADIOACTIVITÉ, AINSI QU' AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.**

Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par des sources classées par la C.I.R.E.A. S1, S2 et L1, L2 utilisées ou destinées à être utilisées dans un établissement non classé au sens de la Loi N° 76.663 du 19 juillet 1976.

- **LES AMENDES À CARACTÈRE DE SANCTION PÉNALE.**
- **LES DOMMAGES VISÉS PAR LA LÉGISLATION SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (LOI 66-537 DU 24.07.1966) ET/OU SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES SOCIÉTÉS (LOI 67-563 DU 13.07.1967, LOI 85-98 DU 25.01.1985 ET LOI 94-475 DU 10.06.1994).**
- **TOUT DOMMAGE RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION PAR L'ASSURÉ D' APPAREILS DE NAVIGATION SPATIALE, AÉRIENNE, FLUVIALE, LACUSTRE, MARITIME, EN DEHORS DES EAUX TERRITORIALES.**
- **TOUT DOMMAGE CAUSÉ PAR L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN RÉSEAU DE CHEMIN DE FER.**
Cette exclusion ne s'applique pas à l'utilisation (ou la participation à l'utilisation) par l'Assuré d'embranchements ferroviaires particuliers pour les besoins de la collectivité.

- **TOUT DOMMAGE SURVENANT AUX BIENS DONT L'ASSURÉ EST LOCATAIRE à l'exception des dommages matériels, ainsi que ceux immatériels qui en sont la conséquence, causés aux biens immeubles et à leur contenu dont l'Assuré aurait l'usage ou la jouissance pour une durée maximum de 3 mois.**
- **LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ INCOMBANT A L'ASSURÉ EN APPLICATION DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR (article L.211.1 du Code des Assurances).**

Reste bien garantie la responsabilité de l'Assuré, lorsqu'elle est recherchée en qualité de civilement responsable à la suite de dommages causés :

- . par un véhicule qu'il a pris en location ou emprunté à son propriétaire, et qui est utilisé par ses préposés,
- . par un véhicule lui appartenant ou dont il aurait la garde et qui serait utilisé à son insu en contravention des lois et règlements sur la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Il est précisé que s'il existe une telle garantie au titre du contrat d'assurance du véhicule utilisé, le présent contrat interviendra en 2^{ème} ligne en Différence de Conditions et de Limites.

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE PARTICIPATION DE L'ASSURÉ OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A DES PARIS, MATCHS, COURSES OU COMPÉTITIONS SPORTIVES, OU AUX ESSAIS PRÉPARATOIRES A CES MANIFESTATIONS, LORSQU'ELLES SONT SOUMISES A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE, POUR LES SEULS DOMMAGES OBJET DE CETTE OBLIGATION.**
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS SURVENANT AUX BIENS DES TIERS, PROVENANT D'UN INCENDIE, OU D'UNE EXPLOSION PRENANT NAISSANCE DANS LES BÂTIMENTS DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE.**
- **LES CONSÉQUENCES D'UN SIMPLE RETARD DANS L'EXÉCUTION OU LA LIVRAISON DES PRODUITS, TRAVAUX OU PRESTATIONS, OU LA NON EXÉCUTION DE CEUX-CI QUI NE SERAIENT PAS LA CONSÉQUENCE D'UNE FAUTE, D'UN DOMMAGE, D'UNE ERREUR, D'UNE NÉGLIGENCE OU D'UN ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL.**
- **LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE QUI RÉSULTERAIENT DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ÉTENDUE DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE. UN VIRUS INFORMATIQUE S'ENTEND DE TOUT PROGRAMME INFORMATIQUE SE PROPAGEANT PAR LA CRÉATION DE RÉPLIQUE DE LUI-MÊME.**
- **TOUTS DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS, IMMATÉRIELS, CONSÉCUTIFS OU NON, CAUSÉS PAR L'AMIANTE.**
- **TOUTS DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT, DE CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.**

- LES DOMMAGES QUI RÉSULTENT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURÉ VIS-À-VIS DE SES PRÉPOSÉS, EX PRÉPOSÉS, CANDIDATS À L'EMBAUCHE ET DES PARTENAIRES SOCIAUX.
IL EST PRÉCISÉ QUE LA GESTION SOCIALE CONCERNE LES ACTES DE L'ASSURÉ RELATIFS AUX PROCÉDURES DE LICENCIEMENTS, AUX PRATIQUES DISCRIMINATOIRES OU HARCÈLEMENT SEXUEL ET/OU MORAL, À LA GESTION DES PLANS DE PRÉVOYANCE DE L'ENTREPRISE AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS ET AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS OU RÉSULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.
- LES DOMMAGES IMMATÉRIELS QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT ENTRAVÉS PAR DES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS GARANTIS ET QUI TROUVENT LEUR CAUSE DANS L'IMPLANTATION, LES DIMENSIONS OU LA STRUCTURE D'UNE CONSTRUCTION POUR LAQUELLE L'ASSURÉ AGIT EN TANT QUE MAÎTRE D'OUVRAGE.
- LES DOMMAGES IMMATÉRIELS QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT ENTRAÎNÉS PAS DES DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS GARANTIS ET RÉSULTANT D'OPÉRATIONS DE TRANSACTION OU GESTION IMMOBILIÈRE RÉALISÉES PAR L'ASSURÉ.
- TOUS DOMMAGES IMMATÉRIELS RÉSULTANT DES INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES ACCOMPLIES PAR L'ASSURÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI DU 2 MARS 1982.
- TOUTES RÉCLAMATIONS DES AGENTS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DE L'ASSURÉ OU DE LEURS AYANTS DROIT, FONDÉES SUR LE NON RESPECT DES DROITS QU'ILS TIENNENT DE LEUR STATUT.
- LES DOMMAGES DE POLLUTION NON ACCIDENTELLE AINSI QUE CEUX DUS À UNE DÉFECTUOSITÉ DU MATÉRIEL OU DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE, DE CONFINEMENT DE TRANSPORT OU DE TRAITEMENT DE PRODUITS OU DÉCHETS POLLUANTS CONNUS DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE AINSI QUE LES REDEVANCES MISES À LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 12, 14 ET 17 DE LA LOI 64 1245 DU 16 DÉCEMBRE 1964, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU À GARANTIE.
- LES DOMMAGES DE POLLUTION PROVENANT D'UNE INTALLATION CLASSÉES AU TITRE DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976.
- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DONT L'ASSURÉ (OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE) A LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATÉRIELS QUI S'Y RAPPORTENT. Sauf en ce qui concerne :
 - les dommages subis par les véhicules réquisitionnés,
 - les dommages subis par les véhicules conduits en fourrière et/ou déplacés par les sapeurs-pompier,
 - les dommages subis par les locaux occupés par l'Assuré pour une durée n'excédant pas 15 jours consécutifs,
 - les dommages causés aux effets vestimentaires et objets divers déposés dans les vestiaires de l'Assuré.



CHAPITRE V

CONVENTIONS

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que :

- 5.1 L'Assuré peut passer toutes conventions nécessaires à l'exercice de ses activités pouvant comporter transfert de responsabilité et/ou obligation de garantie et/ou renonciation à recours, dès lors qu'elles sont :
- imposées par les administrations, les entreprises publiques, semi-publiques, groupements, associations auxquels il peut faire appel (E.D.F. - G.D.F., S.N.C.F., Ministère y compris obligations à l'égard des agents de l'Etat, Aéroports, Douanes, Ponts et Chaussées,...),
 - préconisées par les fédérations, syndicats, organisations, professionnels,
 - usuelles en matière de contrat : de stagiaires, intérimaires et/ou aides bénévoles, de visiteurs, de crédit-bail, de location ou de mise à disposition de biens, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'Assuré.

L'ASSUREUR RENONCE A EXERCER TOUT RECOURS CONTRE LES PERSONNES VISÉES CI-DESSUS A L'ÉGARD DESQUELLES L'ASSURÉ A CONSENTI ENGAGEMENTS ET RENONCIATIONS, Y COMPRIS CONTRE LEURS ASSUREURS.

- 5.2 L'Assuré peut accepter, par convention particulière, des obligations qui excèdent celles auxquelles il est tenu en vertu du droit commun ou des usages en vigueur dans la profession.

Les effets du présent contrat sont étendus en conséquence, SOUS RÉSERVE QUE L'ASSUREUR AIT CONFIRMÉ SON ACCORD DE GARANTIE.

- 5.3 Le délai de déclaration des sinistres est porté à un mois à partir du moment où le Service Juridique du Souscripteur ou son service compétent, en aura eu connaissance, étant précisé que celui-ci est dispensé de déclarer les sinistres ne paraissant pas, soit par leur nature ou leur montant, donner lieu à indemnisation, étant entendu qu'aucune déchéance ne pourra lui être opposée si ces sinistres devaient être portés à la connaissance de l'Assureur ultérieurement.

Il est précisé que cette dispense n'entraîne pas de dérogation au délai de prescription biennale de l'article L 114-1 du Code des Assurances, l'Assuré devant dans tous les cas déclarer les sinistres objet d'une action en justice.

- 5.4 Sauf en cas d'impossibilité légale ou matérielle, l'Assureur réglera les indemnités pouvant être mises à la charge de l'Assuré à l'étranger dans la monnaie dans laquelle l'indemnité est exigible.

5.5 L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur :

- 5.5.1** En cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur aux questions posées lors de la souscription conformément à l'article L 113-2 3^{ème} du Code des Assurances.
- 5.5.2** Les contrats le garantissant pour un même intérêt contre un même risque selon les dispositions de l'article L 121-4 du Code des Assurances.

-❖-

CHAPITRE VI

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES

Responsabilité Civile Exploitation

Dommages corporels : 10 000 000 € par sinistre

Tous autres dommages : 3 000 000 € par sinistre

Dont dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000 € par sinistre

Pollution accidentelle : 1 500 000 € par sinistre

Biens confiés : 100 000 € par sinistre

Défense – recours : 75 000 € par sinistre

Responsabilité Civile après Livraison

Tous dommages : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

Dont dommages immatériels non consécutifs : 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance

FRANCHISE-

Offre de base : franchise sur tous dommages autres que corporels : 1 000 € par sinistre

Option : sans franchise

Les garanties du contrat se réduisent et, finalement, s'épuisent selon l'ordre d'exigibilité des paiements.

Après règlement d'un sinistre, l'Assureur s'engage à accepter, sur demande de l'Assuré, une reconstitution de garantie égale au montant du sinistre et ce, à concurrence d'une fois le montant garanti, moyennant le paiement d'une prime à négocier.

-❖-

CHAPITRE VII

EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

ACCIDENTS CAUSÉS AUX ÉLUS

La garantie du contrat est étendue à la prise en charge des conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages résultant des accidents subis par les membres du Conseil Communautaire, dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de sessions ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial (y compris lors de leur transport et trajet).

Aucune exclusion prévue par le contrat ne s'applique à la présente garantie.

Cette garantie est accordée à concurrence de 2 300 000 € par événement quels que soient le nombre de victimes et l'importance des dommages matériels.

INDEMNITES CONTRACTUELLES DIVERSES

La garantie couvre les indemnités contractuellement définies ci-après en cas d'accidents subis par les personnes bénévoles, les enfants ou adolescents et les animateurs sous la garde de la Collectivité ou de ses services lors des activités sociales, sanitaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées par la Collectivité ou par les colonies de vacances qui relèvent de la Collectivité.

Décès : 7 500 €

IPT : 15 000 €

Frais médicaux : 3 000 €

Forfait pour :

- lunettes : 100 €

- prothèse dentaire : 150 €/dent

- prothèse auditive : 400 €

- frais de recherche, secours, rapatriement : 3 000 €



CHAPITRE VIII

DUREE DES GARANTIES

Conformément à la définition du sinistre page 4, la garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné au présent contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance d'un fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai de la garantie subséquente est de 5 ans.

Le plafond de garantie déclenchée pendant le délai subséquent, ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat.

- ❖ ❖ ❖ -

CHAPITRE IX

ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'exerce dans le Monde Entier A L'EXCLUSION DES ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE MER ET DES PRINCIPAUTÉS DE MONACO ET D'ANDORRE.



CHAPITRE X

DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est de 4 ans à compter du premier janvier 2009.



CHAPITRE XI

CONDITIONS TARIFAIRES

11.1 PRIME

La prime nette annuelle est fixée à _____ € plus frais et taxes payable au 1^{er} janvier

A. RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

La prime est révisable au taux de _____ des salaires versés au personnel de la
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND DIJON.

Il est perçu une prime minimale de _____ €, taxes en sus.

B. RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENTS CAUSÉS AUX ELUS ET INDEMNITES CONTRACTUELLES DIVERSES

Il est perçu une prime forfaitaire de _____ €, taxes en sus.

11.2 RÉGULARISATION ANNUELLE

La prime de révision sera calculée, à compter du _____, au taux de _____ des salaires,
déduction faite de la provision de _____ €.

11.3 DÉFINITION DES SALAIRES À DÉCLARER

Les primes sont calculées par application du taux prévu aux Conditions Particulières sur la totalité des salaires et rétributions de toute nature (y compris les heures supplémentaires, participations, gratifications, nourriture, logement, etc. ainsi que toutes les retenues ayant le caractère d'un impôt) payés ou alloués à l'ensemble du personnel titulaire ou non, occupé au service de l'établissement public contractant.

En conséquence, la Compagnie se réserve le droit de faire procéder par ses Délégués, à l'examen de la comptabilité de l'établissement public et, notamment, de ses livres de paie qui doivent contenir les nom, prénom, rémunération de tout le personnel sans exception.

11.4 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat, si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles la COMMUNAUTÉ est astreinte en matière de comptabilité publique.



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 26 05 08
DIJON, le : 27 JUN 2008
LE PRÉSIDENT,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUL. 2008



Pour le Président,
le vice-Président,

Handwritten signature

Pierre PRIBETICH



LOT 2

CONTRAT MULTIRISQUES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT

CONDITIONS PARTICULIERES

**Le contrat est régi par les Conditions Générales « Modèles »...
et par les présentes Conditions Particulières qui annulent et remplacent
les Conditions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.**

ETABLISSEMENTS ASSURES

Usine d'incinération des ordures ménagères
11, rue Victor Dumay
21000 DIJON

RISQUES GARANTIS, MONTANTS DE GARANTIE, FRANCHISE

1) Garantie responsabilité civile atteintes à l'environnement

Tous dommages confondus (corporels, matériels, immatériels) : 6 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

2) Frais de sauvegarde de l'environnement (comprenant frais de dépollution du et/ou des eaux sur votre site ou chez les tiers, les frais de prévention et réparation des dommages environnementaux causés aux sols et eaux dans le cadre du nouveau régime de responsabilité environnementale au sens de la Directive 2004/35/CE, les frais de prévention et réparation visant les espèces et habitats naturels protégés engagés dans le cadre du nouveau régime de responsabilité environnementale au sens de la Directive 2004/35/CE) : 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Franchise : 5 000 € par sinistre

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 26 06 08

DIJON, le : 27 JUIN 2008
LE PRÉSIDENT

Pour le Président
le vice-Président

Pierre PRIBETICH



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 1 JUL. 2008



Communauté D'Agglomération du GRAND DIJON

LOT 3

DOMMAGES AUX BIENS « BATIMENT »

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE DOMMAGES "BATIMENTS"

Le contrat est régi par les Conditions Générales « Modèles »...
et par les présentes Conditions Particulières qui annulent et remplacent
les Conditions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.

SOMMAIRE

PAGES

- DÉCLARATIONS, ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE	4
- ÉVÉNEMENTS ASSURÉS	5
- MONTANT DES GARANTIES	9
- RÉGULARISATION DE LA PRIME	10
- DÉFINITION DES GARANTIES - DOMMAGES AUX BIENS	11
- INDEMNISATION DES DOMMAGES MATÉRIELS	14
- FRAIS ET PERTES ANNEXES	16
- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	18
- RECOURS DES VOISINS, DES TIERS, DES LOCATAIRES	19
- HONORAIRES D'EXPERTS	20
- SINISTRES	21
- CONVENTIONS	23
- EXCLUSIONS	25



DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

DÉCLARATIONS

Les activités exercées par l'Assuré consistent en tout ce qui constitue son objet social, tel que défini par ses statuts.

L'Assuré pourra faire emploi de tous matériels et détenir tous produits ou substances nécessaires à ses activités.

Ses locaux pourront servir à des activités sociales.

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

L'assurance s'exerce en France Métropolitaine.

A la demande de la Communauté d'agglomération assurée, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres déclarés sur le contrat, indiquant pour chacun sa nature, le montant des règlements intervenus ou des provisions pour sinistres en cours.



EVÈNEMENTS ASSURÉS

L'ASSURANCE COUVRE LES DOMMAGES MATÉRIELS, FRAIS ET PERTES DUS AUX ÉVÈNEMENTS CI-APRÈS :

INCENDIE

Combustion, conflagration, déflagration, embrasement, ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant.

EXPLOSIONS

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

CHUTE DE LA Foudre

ELECTRICITÉ

Accidents d'ordre électrique affectant des appareils et installations électriques : échauffement, surtension, sous-tension, surintensité, défaut ou défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

TEMPÊTE / GRÊLE / NEIGE SUR LES TOITURES

L'action directe :

- du vent, (sous toutes ses formes : tempêtes, ouragan, tornade, cyclone ...) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- de la grêle.
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des bâtiments endommagés par le sinistre.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

FUMÉES

Les fumées, émanations, vapeurs, dues à une action soudaine, anormale et imprévisible d'un appareil quelconque.

IMPACTS

Entrée en contact d'appareils de navigation aérienne, engins spatiaux, missiles et autres engins volants, ou chute de ces appareils ou corps ou objets tombant de ceux-ci, ou de météorites, chocs de véhicules terrestres quelconques, chocs d'appareils de navigation maritime ou fluviale.

MUR DU SON

Ondes de choc dues au franchissement du mur du son.

TRANSPORT

La garantie porte sur tous biens nécessaires ou relatifs aux activités exercées, sans aucune exception ni réserve. Ces biens sont couverts en cours de transport sur ou dans tous véhicules de tous genres ainsi que sur les quais et les voies tant au repos qu'en cours de manipulation, chargement et déchargement.

DÉGÂTS DES EAUX / GEL

- Les fuites accidentelles d'eau ou de tout autre liquide provenant :
 - des conduites et canalisations, y compris celles souterraines -
 - de tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur, ou de chauffage -
- Le déclenchement intempestif des installations d'extinction automatique -
- La rupture ou l'engorgement des chenaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, les refoulements d'égouts -
- Les infiltrations au travers des joints d'étanchéité, des murs, des portes et des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés -
- Les eaux de ruissellement dans les cours, jardins, voies publiques ou privées, les inondations en l'absence d'arrêté constatant l'état de "Catastrophes Naturelles" -

La garantie est étendue aux frais de réparation, dégorgement des réservoirs, appareils, conduites et canalisations.

TOUTEFOIS, LES DOMMAGES CAUSES PAR LE GEL AUX RÉSERVOIRS, APPAREILS, CONDUITES ET CANALISATIONS NE SONT COUVERTS QUE :

- LORSQUE LE GEL A UNE INTENSITÉ ANORMALE TELLE QU'IL ENDOMMAGE UN CERTAIN NOMBRE D'INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU A L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS CHAUFFES DANS DES CONDITIONS HABITUELLES POUR LA RÉGION, CONÇUES ET INSTALLÉES SELON LES RÈGLES DE L'ART, DANS LA COMMUNE DU RISQUE SINISTRE OU DANS LES COMMUNES AVOISINANTES,
- OU
- LORSQUE, BIEN QU'AYANT UNE INTENSITÉ NORMALE, IL SURVIENT DE FAÇON CONCOMITANTE A UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET IMPRÉVU QUI LE REND DOMMAGEABLE.

EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, VANDALISME, ATTENTATS

Tous dommages, y compris le pillage, survenus à l'occasion de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de vandalisme, terrorisme ou sabotage, d'attentats.

VOL

Les disparitions, destructions, détériorations de biens immeubles et/ou meubles résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans des circonstances dûment établies telles que :

- avec effraction, escalade des locaux ou usage de fausses clés,
- sans effraction, escalade ou usage de fausses clés lorsqu'il est reconnu que le voleur s'est introduit clandestinement ou s'est laissé enfermer dans les locaux,
- précédé, accompagné ou suivi de meurtre ou de violences ou de menaces sur des personnes physiques.

BRIS DE GLACES

Le bris de tout produit verrier en général : verres, vitres, glaces, miroirs fixes ou mobiles, capteurs solaires, ainsi que les enseignes en produit verrier ou en matière plastique, pour quelque cause que ce soit.

Seront compris dans l'indemnité, dans la limite de la somme assurée, l'ensemble des frais nécessaires au remplacement des objets sinistrés, tels qu'échafaudage et transport.

BRIS DE MACHINES/TOUTS RISQUES INFORMATIQUES

Les dommages atteignant de façon accidentelle ou fortuite les machines ou matériels, en activité ou au repos, ou pendant les opérations de montage, démontage, remontage, essais, déplacement effectuées dans l'enceinte des établissements, et dus notamment :

- à des facteurs humains : maladresse, négligence, inexpérience,
- à des facteurs techniques de conception ou de construction : défaut de fonte ou de matière, de conception ou de calcul, de construction, erreur d'atelier ou de montage,
- A des facteurs d'exploitation : force centrifuge, survitesse, grippage, échauffement mécanique, dérèglement, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de protection, phénomène vibratoire, fatigue moléculaire, variation de structure cristalline, coup de bélier, coup de feu, manque d'eau, manque d'huile,
- A des facteurs externes : chute, heurts, effondrement de bâtiment, phénomènes naturels.

EFFONDREMENT

L'effondrement total ou partiel de bâtiments.

CATASTROPHES NATURELLES

- les inondations,
- les ruissellements d'eau, de boue ou de lave,
- les glissements ou effondrements de terrain,
- les séismes,
- les raz-de-marée,
- les masses de neige ou de glace en mouvement (avalanches, coulées de neige), etc....

La garantie est subordonnée à la constatation, par un Arrêté interministériel, de l'état de "Catastrophes Naturelles", conformément à la loi du 13 juillet 1982 et textes subséquents.

AUTRES EVENEMENTS

Tous dommages autres que ceux résultant des évènements définis ci-avant, et non exclus par ailleurs, ainsi que les catastrophes naturelles, en France Métropolitaine et Départements d'outre-mer, en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophes Naturelles ».



MONTANT DES GARANTIES

Après déduction des franchises, l'assurance s'exerce A CONCURRENCE DE **20 000.000 EUROS** PAR SINISTRE ET PAR ÉTABLISSEMENT, pour l'ensemble des garanties du contrat.

- dommages aux biens
- frais et pertes annexes
- frais supplémentaires,
- recours.

SOUS-LIMITATIONS :

A l'intérieur de cette somme de **20.000.000 Euros**, la garantie est limitée à :

▪ Biens de l'Assuré chez des tiers.....	200.000 €
▪ Frais de reconstitution d'archives.....	50.000 €
▪ Frais et pertes annexes.....	2.000.000 €
▪ Bris de Machines/ Tous Risques Informatiques :.....	1.000.000 €
▪ Recours des voisins, des tiers, des locataires.....	6.000.000 €
▪ Frais supplémentaires.....	1.200.000 €
▪ Transport.....	100 000 €
▪ Autres évènements.....	500 000 €

FRANCHISES PAR SINISTRE

▪ Vandalisme, attentats, sabotage (tous dommages causés au domaine public, sauf incendie et explosions.....	1.500 €
▪ Effondrement	2 000 €
▪ Catastrophes Naturelles.....	Franchise Légale
▪ Tous autres sinistres.....	3.500 €
▪ Frais Supplémentaires.....	3 jours



RÉGULARISATION DE LA PRIME EN FIN D'EXERCICE

SUR BÂTIMENTS, RISQUES LOCATIFS, MATÉRIELS, MARCHANDISES

AUCUNE RÉGULARISATION NE SERA EFFECTUÉE SI, AU COURS DE L'EXERCICE, LES VARIATIONS CONSTATÉES SUR LES VALEURS ASSURÉES, QU'ELLES RESULTENT D'ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS, VARIATIONS DE VALEURS DUES À DES CHANGEMENTS DE PARITÉ MONÉTAIRE....., N'EXCÈDENT PAS +/- 5 %.

Au-delà de ce pourcentage, la prime sera régularisée en appliquant 50 % du taux de prime à la différence de valeurs constatée entre deux dates d'échéance annuelle.



DÉFINITIONS DES GARANTIES

DOMMAGES AUX BIENS

DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, SONT COUVERTS :

BÂTIMENTS

La généralité des constructions y compris les ouvrages d'art et de génie civil et tous aménagements intérieurs ou extérieurs, aériens ou souterrains, réputés immeubles par nature ou par destination, y compris les murs d'enceinte, les clôtures et les immeubles en cours de construction, y compris les honoraires d'architectes, mais à l'EXCLUSION DES TERRAINS.

La liste des bâtiments à assurer est jointe au dossier technique.

Il est demandé de proposer une tarification spécifique pour la piscine olympique d'une valeur de 20 020 905 € hors taxes. Des informations techniques sont également jointes au dossier.

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité pécuniaire encourue par l'Assuré à l'égard du propriétaire, comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels, aux termes de la législation en vigueur.

Cette garantie comprend en outre la responsabilité encourue par l'Assuré tant pour la perte des loyers des colataires que pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

MATÉRIELS / MOBILIERS

La généralité du mobilier et du matériel, instruments et d'objets d'art, y compris matériels roulants, matériels de manutention, pontons, quais, matériels informatiques, télématiques, bureautiques, électroniques et magnétiques, chaudières, transformateurs, moteurs, générateurs et alternateurs de toute puissance, outils, outillages, ainsi que les effets et biens du personnel et des personnes en visite.

Sont également couverts sous ce titre :

- si l'Assuré est locataire ou occupant, les embellissements, installations et agencements effectués par ses soins,
- les véhicules à moteur et leur remorques, immatriculés, dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, ainsi que leur contenu,
- les véhicules à moteur du personnel et des visiteurs, ainsi que leur contenu,

Etant précisé que lesdits véhicules ne sont couverts que dans l'enceinte des Etablissements ou en stationnement à proximité.

MARCHANDISES

La généralité des marchandises à tous états, ainsi que tous approvisionnements et matières consommables, fournitures de bureau, publicité, articles de conditionnement et emballages, combustibles et carburants.

MATÉRIELS ET MARCHANDISES HORS ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSURÉ

Les matériels et les marchandises sont assurés dans l'enceinte des Etablissements et leurs abords immédiats, ainsi que le cas échéant chez les Tiers, Dépositaires, Clients, Façonniers, Sous-Traitants, dans les foires et expositions, ainsi que dans divers véhicules d'exposition ou de prestations et ce en tous lieux en France.

ARCHIVES

Les archives, fichiers, mémoires, dessins, plans, clichés, médias informatiques, et tous documents - quelque soit la nature du support. Les archives sont garanties qu'elles appartiennent à l'Assuré ou à des tiers et tant chez l'Assuré que chez des tiers.

ASSURANCE AUTOMATIQUE SUR INVESTISSEMENTS NOUVEAUX

L'Assureur garantit automatiquement et sans déclaration préalable, toutes les augmentations quelles qu'elles soient sur bâtiments et/ou risques locatifs, matériels, marchandises, qui pourraient intervenir pendant l'exercice en cours, dans la limite indiquée par ailleurs.

ASSURANCE POUR COMPTE

L'assurance s'exerce sur l'ensemble des biens appartenant à l'Assuré ou sous sa responsabilité ou détenus par lui.

En ce qui concerne les biens appartenant à des tiers -ou au personnel - l'Assuré agit tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, alors même qu'il ne serait pas reconnu responsable.

L'assurance jouera comme une assurance de choses au profit des personnes et des tiers non assurés ou insuffisamment assurés ; elle jouera comme une assurance de responsabilité à l'égard des personnes ou des tiers assurés.

L'Assureur renonce à tout recours tant contre l'Assuré que contre les tiers propriétaires.

PERTES INDIRECTES

L'ensemble des dommages ou préjudices accessoires consécutifs au sinistre.

L'indemnité forfaitaire payée à ce titre sera égale à 10 % des dommages sur bâtiments et matériels sans que l'Assuré ait à fournir de justificatifs desdites pertes indirectes.



INDEMNISATION DES DOMMAGES

VALEUR À NEUF

SUR BÂTIMENT

La garantie est accordée en valeur à neuf, c'est-à-dire au prix du neuf au jour de la reconstruction ou de la réparation dans la limite des valeurs figurant au chapitre "Montant des garanties" et ce, pour autant que la vétusté à dire d'expert ne soit pas supérieure à 25 %.

Si la vétusté à dire d'expert était supérieure à 25 %, l'Assureur rembourserait à l'Assuré le montant de la valeur à neuf déduction faite de la vétusté. La valeur, ainsi déterminée, serait majorée forfaitairement de 25 % de la valeur à neuf. En cas de reconstruction en de nouveaux lieux, l'indemnité ne pourra excéder celle qui à dire d'experts aurait été due au lieu du sinistre.

VALEUR À NEUF SUR MATÉRIELS

▪ SINISTRE PARTIEL

Si le matériel est endommagé en partie, l'Assureur indemnise les frais de remise en état du matériel et les frais annexes, mais sans que l'indemnité ainsi déterminée puisse excéder celle qui serait due en cas de sinistre total.

▪ SINISTRE TOTAL

Si le matériel est volé ou totalement endommagé :

- pendant 5 ans suivant la date de première mise en fonctionnement, l'Assureur indemnise la valeur de remplacement à neuf ;
- après 5 ans :
 - si le taux de vétusté n'excède pas 25 %, l'Assureur indemnise la valeur de remplacement à neuf ;
 - si le taux de vétusté est supérieur à 25 %, l'Assureur indemnise la valeur de remplacement à neuf, diminuée de la vétusté et majorée de 25 % de la valeur de remplacement à neuf.

DÉFINITIONS :

Frais de remise en état du matériel :

Le coût des pièces de remplacement, des fournitures et les frais annexes.

Valeur de remplacement à neuf :

La valeur de remplacement, au jour du sinistre, d'un bien garanti par un matériel neuf identique ou de performances identiques si celui-ci n'est plus disponible sur le marché, y compris les frais annexes, et augmentée, dans la limite de 10 % au maximum, de la différence de prix constatée entre la date du sinistre et la date d'acquisition effective du matériel.

Frais Annexes :

Frais d'emballage, de transport, d'installation, de démontage, remontage, essai, de main-d'œuvre, de nettoyage, de déblaiement et d'enlèvement des matériels, des droits de douane et taxes non récupérables par l'Assuré.

Taux de Vétusté :

Le taux de vétusté est déterminé, au jour du sinistre, à dire d'experts.

PAIEMENT DE LA VALEUR À NEUF

La différence entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ne sera versée par l'Assureur que si l'Assuré reconstitue, remplace ou répare les bâtiments et matériels sinistrés dans un délai de DEUX ANS à partir de la date du sinistre et s'il le justifie au moyen de mémoires ou factures.

OPTION VALEUR À NEUF OU PERTES INDIRECTES

L'Assuré a la faculté de renoncer, bâtiment par bâtiment, matériel par matériel, à l'indemnisation en "Valeur à Neuf". Les dommages sont alors calculés en valeur vétusté déduite au jour du sinistre, augmentée forfaitairement de 20 % au titre de "Pertes Indirectes".

ARCHIVES

L'Assureur indemnise les frais réels de reconstitution, sur justificatifs, dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date du sinistre.



FRAIS ET PERTES ANNEXES

L'Assureur prend également en charge à concurrence des frais réellement engagés ou pertes réellement subies :

ASSURANCE CONSTRUCTION

Le remboursement des primes (TTC) des assurances DOMMAGES/OUVRAGE, TOUS RISQUES CHANTIERS, TOUS RISQUES MONTAGE/ESSAI, afférentes aux travaux de reconstruction de bâtiments et/ou installations sinistrés.

HONORAIRES

Le remboursement des honoraires payés aux différents intervenants tels que décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, coordinateur de sécurité, lors de la reconstruction de bâtiments et/ou d'installations sinistrés.

FRAIS DE DÉBLAI, DÉMOLITION, DESTRUCTION

Les frais de déblai, démolition, transport des décombres à la décharge, et le cas échéant, les frais de destruction à la charge de l'assuré après sinistre.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Les frais nécessités par une mise en état des lieux, en conformité avec la Législation et la Réglementation, lors de la reconstruction ou réparation des bâtiments et/ou d'installations sinistrés.

FRAIS DE RETIREMENT DE L'EAU

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :

- les frais de stockage, entreposage, de déplacement et de réinstallation des objets garantis,
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques.

EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les frais de remise en service des installations d'extinction automatique, après sinistre ou après déclenchement intempestif.

FRAIS DE RECHERCHE DES CAUSES DU SINISTRE

Les frais engagés pour rechercher les causes ou l'origine du sinistre, tels que les frais de recherche des fuites.

PERTE DE DROIT AU BAIL

La perte subie par l'Assuré, à la suite d'un sinistre, résultant de l'impossibilité de poursuivre ses activités du fait, soit de la résiliation du bail par le propriétaire, soit d'une interdiction administrative de reconstruire ou de poursuivre ses activités.

PERTES FINANCIÈRES SUR AMÉNAGEMENTS

La perte financière résultant, pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou
- en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

PERTES FINANCIÈRES SUR BIENS EN CRÉDIT-BAIL

La perte financière subie par l'Assuré - au-delà de l'indemnisation des dommages aux biens - résultant des conséquences de l'application des contrats de crédit, de crédit-bail (leasing), location-vente avec option d'achat (L.V.O.A.).

PERTE D'USAGE

La perte de la valeur locative résultant pour l'assuré (propriétaire ou locataire) de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

L'indemnité sera calculée sur le loyer annuel ou sur la valeur locative annuelle des locaux sinistrés proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'experts, pour les opérations d'expertise des dommages et pour la remise en état des locaux, dans la limite de deux ans à dater du sinistre.

PERTE DE LOYERS

La perte des loyers de l'Assuré propriétaire à la suite d'un sinistre atteignant les bâtiments garantis.

L'indemnité sera calculée sur le temps nécessaire, à dire d'experts, pour les opérations d'expertise des dommages et pour la remise en état des locaux, dans la limite de deux ans à dater du sinistre. Elle ne peut jamais s'étendre au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.



FRAIS SUPPLEMENTAIRES

L'Assureur prend en charge, à la suite d'un événement garanti :

- **Les frais supplémentaires** que l'Assuré devra exposer pour continuer à exercer ses activités et remplir les tâches qui lui incombent.

L'indemnité "Frais Supplémentaires" correspondra – dans la limite du capital garanti et pendant la période d'indemnisation – à la différence entre le coût total de gestion pour maintenir les activités après un sinistre, pendant le temps nécessaire au rétablissement normal des conditions de travail, et le coût total de gestion qui aurait été supporté pour effectuer les mêmes tâches, pendant la même période, si aucun sinistre ne s'était produit.

Seront notamment indemnisés, sans que la présente énumération soit exhaustive ou limitative :

- les salaires et charges sociales afférentes au personnel supplémentaires qu'il y aura lieu d'embaucher pour le maintien des activités de l'Assuré (ou les frais de personnel intérimaire ou le coût d'heures supplémentaires).
- les charges locatives supplémentaires qu'engendrerait un changement temporaire de local, la location de matériel de dépannage.
- les frais de déménagement des anciens locaux vers les nouveaux locaux temporaires et vice-versa.
- les frais de publicité, de mailing, pour annoncer le transfert provisoire des locaux et la réouverture des nouveaux locaux,
- les agios bancaires qui serait décomptés à l'assuré du fait de la non-remise d'effets bancaires ou de chèques disparus suite au sinistre.

PÉRIODES D'INDEMNISATION

La durée de cette période est fixée à 12 mois consécutifs et ne peut être modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat prenant effet postérieurement au jour du sinistre.



RECOURS

RECOURS DES VOISINS, DES TIERS, DES LOCATAIRES

L'Assureur garantit la responsabilité pécuniaire encourue par l'Assuré, aux termes de la législation en vigueur, ou des règles du droit administratif, pour tous dommages matériels et/ou immatériels causés aux voisins, aux tiers, aux locataires, résultant d'un sinistre incendie, explosions, dégâts des eaux, survenu dans les biens assurés ou dans les locaux occupés par l'Assuré.

La garantie couvre également :

- La responsabilité de l'Assuré, dans tous les cas où elle serait recherchée, en vertu de conventions passées avec Gaz de France, Electricité de France, S.N.C.F. et, plus généralement avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics ou parapublics.
- La responsabilité de l'Assuré à raison des dommages causés aux véhicules du personnel ou des personnes extérieures à l'entreprise.

Concernant le ZENITH : la Communauté d'agglomération du Grand DIJON et son assureur renoncent à exercer un recours contre l'exploitant au-delà de la limite de 2 000 000 € prévue dans la convention d'occupation.



HONORAIRES D'EXPERTS

L'Assureur garantit les frais et honoraires des experts et huissiers que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés pour constater les dommages et chiffrer le montant de sa réclamation (y compris le cas échéant les honoraires du troisième expert), conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Cette garantie est accordée après sinistre, y compris les "Catastrophes Naturelles".

Les frais d'huissiers seront indemnisés sur justificatifs.



SINISTRES

Il est précisé que sont couverts, dans la limite des capitaux assurés, les pertes et dommages matériels aux biens garantis, quand bien même ils n'auraient pas été atteints directement par l'événement générateur couvert, dès lors qu'il existe un lien de causalité certain entre l'événement et la perte ou le dommage.

L'ensemble des garanties du contrat – inclus les Frais et Pertes annexes, Honoraires d'Experts - s'applique après tous sinistres, y compris ceux indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles.

DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, à partir du moment où son Service des Assurances a eu formellement connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que la déclaration tardive du sinistre lui aura causé. Aucune sanction ne sera appliquée si l'état des pertes n'était pas remis dans le délai prescrit par les Conditions Générales.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE VOL

En cas de sinistre vol, l'Assuré doit :

- Prévenir la police ou la gendarmerie dans les 48 heures suivant la constatation du vol,
- Remplir toutes formalités d'opposition sur les valeurs volées ou disparues.

DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES SECOURS – MESURES DE SAUVETAGE

Seront à la charge de l'Assureur les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, les dégâts aux objets assurés pour les soustraire au sinistre et les remettre en place, les frais exposés pour lutter contre le sinistre, les frais de clôture et de gardiennage provisoires nécessités par le sinistre.

DROITS ET TAXES

L'indemnité comprendra tous droits et taxes non récupérables par l'Assuré.

RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

Si, à la suite d'un sinistre, l'Assureur usait de la faculté de résiliation que lui réservent les Conditions Générales, la résiliation ne prendrait effet que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assuré.

La résiliation après sinistre ne pourra avoir lieu que si le montant des indemnités payées et/ou évaluées à dire d'experts dans le courant d'une année d'assurance s'élève au moins à une fois la prime nette annuelle.

INDEMNISATION

- L'Assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dire des experts.
- L'Assureur s'engage notamment à verser, dans un délai d'un mois suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, un acompte égal à 50 % de ladite estimation.
- Le règlement définitif, déduction faite des acomptes versés, interviendra dans un délai maximum de 30 jours à dater de la signature, par l'Assuré, de la lettre d'acceptation.
- En cas de non respect des délais de règlement des acomptes et/ou de l'indemnité finale, les sommes dues par l'Assureur seront productrices d'un intérêt calculé au taux légal.



CONVENTIONS

CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques qu'il prend à sa charge et des activités exercées, ayant visité les établissements ou ayant la possibilité de les visiter à tout moment.

En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent et renonce à se prévaloir de toute erreur, obligation ou omission, tant en ce qui concerne les activités que la description de la construction des bâtiments, leur nombre, leur affectation, leur contenu, la disposition des lieux, les voisinages, les contiguïtés, les stocks de marchandises, les équipements, les matériels et tous les autres cas.

Il dispense l'Assuré de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien pouvant être effectués dans les établissements.

Enfin, il est entendu que les plans, états estimatifs ou tous documents communiqués à l'Assureur ne le seraient qu'à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une quelconque non-garantie ou diminution de garantie à l'encontre de l'Assuré.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

L'ensemble des garanties du présent Contrat est accordé avec abrogation de la "règle proportionnelle en cas d'insuffisance de capitaux" prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

ADAPTATION DES GARANTIES ET DES PRIMES – INDICE "R.I."

L'ensemble des capitaux garantis, les limites de garantie et les franchises, seront automatiquement modifiés, et à tous moments, selon les variations de l'indice RISQUES INDUSTRIELS par rapport à l'indice en cours à la souscription du présent contrat, dit "indice de base".

L'indice retenu est celui des Risques Industriels publié trimestriellement par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages.

La prime sera revalorisée à l'échéance annuelle, en la multipliant par le rapport existant entre "l'indice d'échéance" et "l'indice de base". L'Assuré s'engage à payer à l'Assureur la nouvelle prime ainsi déterminée.

Si, pour une cause quelconque, l'indice n'était pas publié, il serait remplacé par un indice établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, à la requête et aux frais de l'Assureur.

RENONCIATION À RECOURS

L'Assureur n'exercera pas de recours, en cas de sinistre contre le ou les membres de la Ville de Montpellier en général,

- Contre toutes personnes dont l'Assuré serait reconnu responsable, (LE CAS DE MALVEILLANCE EXCEPTÉ).
- Contre toutes entités vis à vis desquelles l'Assuré a renoncé à recours, ainsi que leurs assureurs.

MATÉRIELS INFORMATIQUES

Si les biens assurés (matériels ou logiciels) ne sont plus fabriqués, l'Assureur prend en charge, soit leur réparation (même si le coût de cette dernière est supérieur à leur valeur de remplacement) soit leur remplacement par un matériel ou logiciel ayant au moins les mêmes performances (en puissance, capacité et nombre de connections de périphériques) compatible avec les configurations des autres matériels et respectant la politique de système et d'architecture définie par l'Assuré, majoré, s'il y a lieu, des frais d'adaptation et de conversion éventuelles, des matériels, logiciels, fichiers.

SUBSTANCES TOXIQUES

Il est précisé que l'ensemble des garanties "DOMMAGES AUX BIENS" de la police s'appliquera en cas de contamination par toutes substances toxiques, notamment celles engendrées par des askarels, des sources radioactives..., causée ou provoquée par l'un quelconque des événements assurés. Dans cette hypothèse, les frais de nettoyage, de décontamination et d'élimination de ces produits, seront pris en charge par l'Assureur dans la limite des capitaux assurés.

La couverture des frais de déblai prévue au contrat s'étendra aux frais de destruction et de neutralisation des biens assurés, endommagés et/ou contaminés à l'occasion d'un événement garanti par ces substances toxiques, rendus nécessaires du fait de la loi et de la réglementation, ainsi qu'aux frais exposés pour le transfert de ces biens, produits ou déchets contaminés et contaminants jusqu'au lieu de traitement (éventuellement désigné par les Pouvoirs Publics).

INVENTAIRES

Les inventaires des objets et marchandises, sujets à une quelconque dépréciation, ne seront produits à l'Assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêt de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'Assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

INFORMATIQUE / FICHIERS / LIBERTÉS

Conformément à l' Article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.



EXCLUSIONS

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

LES DOMMAGES CORPORELS, C'EST-A-DIRE L'ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES.

LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.

LES SANCTIONS PENALES, AMENDES.

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère.

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LA VERMINE, LA CONDENSATION, L'HUMIDITE OU LA SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, LA CONTRACTION, EVAPORATION, PERTE DE POIDS, ROUILLE, CORROSION, EROSION, LE POURRISSEMENT, LE VIEILLISSEMENT NATUREL, LA MOISSURE OU DECOMPOSITION, ALTERATION DE SAVEUR, COULEUR, TEXTURE OU APPRET, les conséquences restant garanties.

La garantie reste également acquise pour les dommages causés par ces phénomènes lorsqu'ils résultent d'événements accidentels non exclus.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LA CONTAMINATION OU LA POLLUTION DE L'ATMOSPHERE, DES EAUX, DU SOL, à moins qu'il ne s'agisse de conséquences d'un événement accidentel non exclu.

L'USURE, LA DETERIORATION OU LA DEPRECIATION NORMALES ET PROGRESSIVES DES BIENS ASSURES, les conséquences restant garanties.

LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DE MANQUANTS CONSTATES LORS D'INVENTAIRES, OU DE DISPARITIONS INEXPLIQUÉES.

LES PERTES PÉCUNIAIRES RESULTANT D'ACTES FRAUDULEUX, DETOURNEMENTS, FALSIFICATIONS.

LES VOLS COMMIS PENDANT L'OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSURÉ, DANS LE CADRE DE CONFLITS DU TRAVAIL.

LES VOLS DE MARCHANDISES ENTREPOSÉES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS, OU À L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS NON ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS.

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS EN PLEIN AIR RESULTANT DE L'EXPOSITION AUX SEULS ÉVÉNEMENTS SUIVANTS : PLUIE, SABLE, POUSSIÈRE.

PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE DÉCENNALE, LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGE" (Loi 78-12 du 04/01/78).

LES FRAIS DESTINÉS À RÉMÉDIER AUX TASSEMENTS, FISSURATIONS, CONTRACTIONS, GONFLEMENT OU EXPANSION DE DALLES, FONDATIONS, MURS, PLANCHERS, PLAFONDS, TOITURES. Toutefois, ces dommages sont garantis lorsqu'ils résultent d'événements accidentels non exclus.

LE BRIS, sauf pour une cause externe accidentelle, DES PIÈCES SUBISSANT PAR LEUR FONCTIONNEMENT ET/OU LEUR NATURE UNE USURE NECESSITANT UN REMPLACEMENT PÉRIODIQUE TELS QUE FORETS, FRAISES, LAMES DE SCIE, COURROIES.

LA RÉPARATION DES ERREURS DE FABRICATION, MALFAÇONS, LA PERTE DE LA VALEUR DES MARCHANDISES OU PRODUITS FABRIQUÉS PRÉSENTANT DES CARACTÉRISTIQUES LES RENDANT IMPROPRES À L'EMPLOI OU À LA VENTE AUXQUELS ILS ÉTAIENT DESTINÉS, sauf si ces caractéristiques sont la conséquence d'un événement accidentel non exclu.

LES FRAIS ENGAGÉS POUR RÉMÉDIER À DES VICÉS DE CONCEPTION, DE MATIÈRE, DE MISE EN ŒUVRE.

LES DOMMAGES AUX VÉHICULES À MOTEUR IMMATRICULÉS DE L'ASSURÉ EN CIRCULATION.

LES DOMMAGES AUX APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE, MARITIME OU FLUVIALE, sauf au titre de la garantie "Recours des voisins, des tiers".

LES DOMMAGES AUX TERRAINS ET PLANTATIONS EN PLEIN AIR, sauf au titre de la garantie "Recours des voisins, des tiers".

LES INFORMATIONS SUR SUPPORTS INFORMATIQUES

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT), LES DOMMAGES RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE, POUR L'ASSURÉ, D'UTILISER OU D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS QU'IL DÉTIENT OU À CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT ;

Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

On entend par supports informatiques d'informations les dispositifs capables de stocker des informations telles que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques CD ROM, mémoires.

LES FRAIS ET PERTES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RESULTENT DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE.

ON ENTEND PAR «DYSFONCTIONNEMENT IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNEE »

Pour les matériels électroniques et informatiques ou plus généralement les biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir continuer, en raison du codage de l'année, à assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité normales.

Pour les programmes (qu'il s'agisse de système d'exploitation, de progiciels, de logiciels ou de procédures d'exploitation), le fait de ne pas pouvoir, en raison du codage de l'année, assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées.

Pour les données le fait de ne pas pouvoir être utilisées en raison du codage de l'année.

Restent toutefois garantis les dommages matériels (c'est à dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses) aux biens assurés, frais et pertes annexes, pertes d'exploitation et responsabilités- tels que définis au contrat – consécutifs à tout événement garanti (incendie, explosions, bris de machines)

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIL. 2008



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 26 Pour le Président,
DIJON, le : 27 Vice-Président,
LE PRÉSIDENT, *Pierre PRIGENT*



Communauté D'Agglomération du GRAND DIJON

LOT 4

DOMMAGES AUX BIENS « équipements industriels »

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE DOMMAGES "EQUIPEMENTS INDUSTRIELS"

Le contrat est régi par les Conditions Générales « Modèles »...
et par les présentes Conditions Particulières qui annulent et remplacent
les Conditions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.



SOMMAIRE

	PAGES
- OBJET DE L'ASSURANCE	3
- DÉCLARATIONS, ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ, ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE	4
- EVÉNEMENTS ASSURÉS	5
- MONTANT DES GARANTIES	8
- FRANCHISES	9
- PRIME	10
- RÉGULARISATION DE LA PRIME	11
- DOMMAGES MATÉRIELS - BIENS ASSURÉS	12
- INDEMNISATION DES DOMMAGES MATÉRIELS	15
- FRAIS ET PERTES ANNEXES	17
- PERTES D'EXPLOITATION	19
- RECOURS DES VOISINS, DES TIERS, DES LOCATAIRES	26
- HONORAIRES D'EXPERTS	27
- SINISTRES	28
- CONVENTIONS	30
- EXCLUSIONS	33



CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSURE : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON
RUE ALEXANDER FLEMING
21000 DIJON

ASSUREUR :

EFFET DU CONTRAT : 1/01/2009

ECHEANCE : 1/01

DUREE/PREAVIS : Résiliable annuellement, Préavis Quatre MOIS

Le présent contrat est régi par le droit français, le Code des Assurances, les Conditions Générales en annexe et les présentes Conditions Particulières qui prévalent, partout où elles sont plus favorables à l'Assuré.

Il est souscrit entre La Communauté d'Agglomération du Grand DIJON

ci-après dénommé l'Assuré,

Et la Compagnie

ci-après dénommés l'Assureur.

Il a pour objet de garantir les dommages à caractère accidentel (au sens fortuit du terme) atteignant les biens meubles et immeubles, les frais et pertes annexes, les recours, les pertes d'exploitation, les frais supplémentaires consécutifs audits dommages matériels et ce, dans les limites indiquées ci-après et sous LES SEULES EXCLUSIONS STIPULEES pages 33 à 35.



DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

NATURE DE SES ACTIVITÉS

Les activités exercées par l'Assuré consistent en tout ce qui constitue son objet social, tel que défini par ses statuts, et notamment l'usine d'incinération des déchets ménagers.

L'usine est exploitée en régie par la Communauté d'Agglomération.

L'Assuré pourra faire emploi de tous matériels et détenir tous produits ou substances nécessaires à ses activités.

Ses locaux pourront servir à des activités sociales.

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE

L'assurance s'exerce à :
Usine d'incinération des ordures ménagères
Rue Alexander Fleming
21000 DIJON



ÉVÈNEMENTS ASSURÉS

L'ASSURANCE COUVRE LES DOMMAGES MATÉRIELS, FRAIS ET PERTES DUS AUX ÉVÈNEMENTS CI-APRÈS :

INCENDIE

Combustion, conflagration, déflagration, embrasement, ainsi que les dommages dus à la chaleur, aux gaz et fumées en résultant.

EXPLOSIONS

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

CHUTE DE LA FOUDRE

ELECTRICITÉ

Accidents d'ordre électrique affectant des appareils et installations électriques : échauffement, surtension, sous-tension, surintensité, défaut ou défaillance d'isolement, influence de l'électricité atmosphérique.

TEMPÊTE / GRÊLE / NEIGE SUR LES TOITURES

L'action directe :

- du vent, (sous toutes ses formes : tempêtes, ouragan, tornade, cyclone ...) ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- de la grêle.
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur des bâtiments endommagés par le sinistre.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

FUMÉES

Les fumées, émanations, vapeurs, dues à une action soudaine, anormale et imprévisible d'un appareil quelconque.

CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX

Entrée en contact d'appareils de navigation aérienne, engins spatiaux, missiles et autres engins volants, ou chute de ces appareils ou corps ou objets tombant de ceux-ci, ou de météorites.

MUR DU SON

Ondes de choc dues au franchissement du mur du son.

CHOC DE VÉHICULES

Le choc d'un véhicule terrestre quelconque.

DÉGÂTS DES EAUX / GEL

- Les fuites accidentelles d'eau ou de tout autre liquide provenant :
 - des conduites et canalisations, y compris celles souterraines -
 - de tous réservoirs et appareils, fixes ou mobiles, à effet d'eau ou de tout autre liquide, de vapeur, ou de chauffage -
- Le déclenchement intempestif des installations d'extinction automatique -
- La rupture ou l'engorgement des chenaux ou des conduites d'évacuation des eaux pluviales, les refoulements d'égouts -
- Les infiltrations au travers des joints d'étanchéité, des murs, des portes et des fenêtres, des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés -
- Les eaux de ruissellement dans les cours, jardins, voies publiques ou privées, les inondations en l'absence d'arrêté constatant l'état de "Catastrophes Naturelles" -

La garantie est étendue aux frais de réparation, dégorgement des réservoirs, appareils, conduites et canalisations.

TOUTEFOIS, LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE GEL AUX RÉSERVOIRS, APPAREILS, CONDUITES ET CANALISATIONS NE SONT COUVERTS QUE :

- LORSQUE LE GEL A UNE INTENSITÉ ANORMALE TELLE QU'IL ENDOMMAGE UN CERTAIN NOMBRE D'INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU A L'INTÉRIEUR DE BÂTIMENTS CHAUFFÉS DANS DES CONDITIONS HABITUELLES POUR LA RÉGION, CONÇUES ET INSTALLÉES SELON LES RÈGLES DE L'ART, DANS LA COMMUNE DU RISQUE SINISTRE OU DANS LES COMMUNES AVOISINANTES,
- OU
- LORSQUE, BIEN QU'AYANT UNE INTENSITÉ NORMALE, IL SURVIENT DE FAÇON CONCOMITANTE A UN ÉVÉNEMENT SOUDAIN ET IMPRÉVU QUI LE REND DOMMAGEABLE.

EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, VANDALISME, ATTENTATS

Tous dommages, y compris le pillage, survenus à l'occasion de grèves, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de vandalisme, terrorisme ou sabotage, d'attentats.

BRIS DE MACHINES

Les dommages atteignant de façon accidentelle ou fortuite les machines ou matériels, en activité ou au repos, ou pendant les opérations de montage, démontage, remontage, essais, déplacement effectuées dans l'enceinte des établissements, et dus notamment :

- à des facteurs humains : maladresse, négligence, inexpérience,
- à des facteurs techniques de conception ou de construction : défaut de fonte ou de matière, de conception ou de calcul, de construction, erreur d'atelier ou de montage,
- A des facteurs d'exploitation : force centrifuge, survitesse, grippage, échauffement mécanique, dérèglement, défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de protection, phénomène vibratoire, fatigue moléculaire, variation de structure cristalline, coup de bélier, coup de feu, manque d'eau, manque d'huile,
- A des facteurs externes : chute, heurts, effondrement de bâtiment, phénomènes naturels,
- Aux dommages d'origine interne aux appareils électriques d'une puissance supérieure à 1 250 kVA s'agissant des transformateurs et supérieure à 500 kWh s'agissant des autres appareils tels que, notamment, moteurs et alternateurs.

EVÉNEMENTS NATURELS

- Les ruissellements de boue ou de lave ;
- Les glissements ou effondrements de terrain, la subsidence (effondrement de terrain suite à la baisse de la nappe phréatique) ;
- Les avalanches, masse de glace ou de neige en mouvement.
- Les déformations de l'écorce terrestre, tremblements de terre, raz de marée, tsunamis, éruptions volcaniques.

Si ces événements ne sont pas considérés comme « Catastrophes Naturelles » telles que définies ci-après.

CATASTROPHES NATURELLES

- les inondations,
- les ruissellements d'eau, de boue ou de lave,
- les glissements ou effondrements de terrain,
- les séismes,
- les raz-de-marée,
- les masses de neige ou de glace en mouvement (avalanches, coulées de neige), etc....

En France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer, la garantie est subordonnée à la constatation, par un Arrêté interministériel, de l'état de "Catastrophes Naturelles", conformément à la loi du 13 juillet 1982 et textes subséquents.

AUTRES EVÉNEMENTS

Tous dommages autres que ceux résultant des événements définis ci-avant, et non exclus par ailleurs dans les présentes Conditions Particulières, ainsi que les catastrophes naturelles, en France métropolitaine et Départements d'outre-mer, en l'absence d'arrêté interministériel constatant l'état de "Catastrophes Naturelles".



MONTANT DES GARANTIES

Après déduction des franchises, l'assurance s'exerce A CONCURRENCE DE 100 000 000 € PAR SINISTRE ET PAR ETABLISSEMENT, pour l'ensemble des garanties du contrat :

- dommages aux biens,
- frais et pertes annexes,
- pertes d'exploitation /frais supplémentaires,
- recours.

SOUS-LIMITATIONS :

A l'intérieur de cette somme de 95 000 000 €, la garantie est limitée à :

▪ Assurance automatique sur investissements Nouveaux	1.000.350 €
▪ Frais et pertes annexes -	2.000.000 €
▪ Autres évènements -	5.000.000 €
▪ Bris de Machines (dommages directs et pertes d'exploitation)	15.000.000 €
▪ Recours des voisins, des tiers, des locataires -	2.000.000 €
▪ Pertes d'exploitation / Frais supplémentaires	3.000.000 €
▪ Période d'indemnisation : 12mois	

CONVENTION : la Limitation Contractuelle d'Indemnité générale et les sous-limitations ne varient pas en fonction de l'indice, à l'exception des Frais et Pertes annexes, et les Recours des Voisins et des Tiers, des locataires.



FRANCHISES

OFFRE DE BASE

- **Dommmages aux Biens**, Frais et Pertes Annexes : 100 000 Euros par sinistre et par Etablissement
- **Pertes d'exploitation/Frais supplémentaires** après tous périls garantis :
30 jours ouvrés avec minimum financier de 200.000 Euros par sinistre

- Catastrophes Naturelles Franchises légales.

OPTION

- **Dommmages aux Biens**, Frais et Pertes Annexes : 50.000 Euros par sinistre et par Etablissement.
- **Pertes d'exploitation/Frais supplémentaires** après tous périls garantis :
30 jours ouvrés avec minimum financier de 100.000 Euros par sinistre

Définition de la franchise en jours de la garantie "Pertes d'exploitation"

"La franchise exprimée en jours correspond au nombre de jours d'arrêt de la période sinistrée rapporté à la période indemnisée totale.

Il ne s'agit pas d'appliquer la contre valeur du nombre de jours de marge brute annuelle de l'entreprise assurée ou les pertes subies par l'assuré pendant les 30 premiers jours de réduction ou d'arrêt d'activité engendrés par un évènement dommageable.

■



PRIME

ASSIETTE

La prime est calculée sur la totalité des valeurs TTC recensées à la date d'effet du contrat et ensuite à chaque échéance annuelle et sur la marge brute annuelle prévisionnelle.

CAPITAUX AU 01/01/2007

	ASSIETTE	TAUX	PRIME
DOMMAGES AUX BIENS :			
Bâtiments et Génie Civil	14 356 000 €		
Matériels	86 042 000 €		
Frais et Pertes annexes	2 000 000 €		
PERTES D'EXPLOITATION / FRAIS SUPPLÉMENTAIRES :			
Marge brute annuelle €	3 000 000 €		
Période d'indemnisation 12 mois			
Recours des Voisins	2 000 000 €		
Autres événements	5 000 000 €		
Bris de machines (dommages aux biens et pertes d'exploitations)	15 000 000 €		
Surprime Attentats			
Surprime Catastrophes Naturelles			
Prime nette annuelle	-----		
Taxes			
Prime TTC			

PAIEMENT DE LA PRIME

La prime sera payée à réception de la facture sous un délai de 45 jours.



RÉGULARISATION DE LA PRIME EN FIN D'EXERCICE

SUR BÂTIMENTS, RISQUES LOCATIFS, MATÉRIELS, MARCHANDISES

AUCUNE RÉGULARISATION NE SERA EFFECTUEE SI, AU COURS DE L'EXERCICE, LES VARIATIONS CONSTATEES SUR LES VALEURS ASSUREES, QU'ELLES RESULTENT D'ADJONCTIONS, SUPPRESSIONS, VARIATIONS DE VALEURS DUES A DES CHANGEMENTS DE PARITÉ MONÉTAIRE....., N'EXCÈDENT PAS +/- 5 %.

Au-delà de ce pourcentage, la prime sera régularisée en appliquant 50 % du taux de prime à la différence de valeurs constatée entre deux dates d'échéance annuelle.

Aucune régularisation ne sera effectuée sur la garanties PERTES D'EXPLOITATION.



L'ensemble des régularisations ci-dessus fera l'objet d'un avenant annuel.

Si la prime effectivement due est inférieure à la prime provisionnelle perçue, L'Assuré bénéficiera d'une ristourne égale à la différence entre les deux montants.

Si la prime effectivement due est supérieure à la prime provisionnelle perçue, l'Assuré paiera le rappel correspondant.



DÉFINITIONS DES GARANTIES

DOMMAGES AUX BIENS

DANS LE CADRE DU PRÉSENT CONTRAT, SONT COUVERTS :

Les biens meubles et immeubles par nature ou destination appartenant à l'Assuré ou vendus avec une clause de réserve de propriété, ou appartenant à autrui, lorsque l'assuré en est occupant, détenteur, utilisateur, dépositaire ou gardien et généralement dès qu'ils constituent un intérêt assurable pour l'Assuré, notamment :

BÂTIMENTS

La généralité des constructions et tous aménagements intérieurs ou extérieurs, aériens ou souterrains, réputés immeubles par nature ou par destination, y compris les murs d'enceinte, et les clôtures, y compris les honoraires d'architectes, l'ensemble des ouvrages de génie civil, mais à l'EXCLUSION DES TERRAINS ET DES IMMEUBLES EN COURS DE CONSTRUCTION.

RISQUES LOCATIFS

La responsabilité pécuniaire encourue par l'Assuré à l'égard du propriétaire, comme locataire ou occupant, pour tous dommages matériels, aux termes de la législation en vigueur.

Cette garantie comprend en outre la responsabilité encourue par l'Assuré tant pour la perte des loyers des colocataires que pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

MATÉRIELS

La généralité du mobilier et du matériel, y compris matériels roulants, matériels informatiques, chaudières, transformateurs, moteurs, générateurs et alternateurs de toute puissance, outils, outillages, ainsi que les effets et biens du personnel et des personnes en visite, sans que cette liste soit exhaustive.

Sont également couverts sous ce titre :

- si l'Assuré est locataire ou occupant, les embellissements, installations et agencements effectués par ses soins,
- les véhicules à moteur et leur remorques, immatriculés, dont l'Assuré est propriétaire ou locataire, ainsi que leur contenu,
- les véhicules à moteur du personnel et des visiteurs, ainsi que leur contenu,

Etant précisé que lesdits véhicules ne sont couverts que dans l'enceinte des Etablissements ou en stationnement à proximité.

MARCHANDISES

La généralité des marchandises à tous états, ainsi que tous approvisionnements et matières consommables, fournitures de bureau, publicité, articles de conditionnement et emballages, combustibles et carburants.

MATÉRIELS ET MARCHANDISES HORS ÉTABLISSEMENTS DE L'ASSURE

Les matériels et les marchandises sont assurés dans l'enceinte des Etablissements et leurs abords immédiats.

En outre, dans la limite de 10 % des capitaux garantis sur ces biens, ils sont également assurés chez des tiers, dépositaires, clients, façonniers, sous-traitants, dans les foires et expositions, et ce en tous lieux en FRANCE METROPOLITAINE.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les garanties s'exercent sur les biens vendus par l'Assuré avec clause de réserve de propriété partout où ils se trouvent.

ARCHIVES

Les archives, fichiers, mémoires, dessins, plans, clichés, médias informatiques, et tous documents - quelque soit la nature du support. Les archives sont garanties qu'elles appartiennent à l'Assuré ou à des tiers et tant chez l'Assuré que chez des tiers.

ASSURANCE AUTOMATIQUE SUR INVESTISSEMENTS NOUVEAUX

L'Assureur garantit automatiquement et sans déclaration préalable, toutes les augmentations quelles qu'elles soient sur bâtiments et/ou risques locatifs, matériels, marchandises, qui pourraient intervenir pendant l'exercice en cours, dans la limite indiquée par ailleurs.

ASSURANCE POUR COMPTE

L'assurance s'exerce sur l'ensemble des biens appartenant à l'Assuré ou sous sa responsabilité ou détenus par lui.

En ce qui concerne les biens appartenant à des tiers -ou au personnel - l'Assuré agit tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, alors même qu'il ne serait pas reconnu responsable.

L'assurance jouera comme une assurance de choses, après épuisement des éventuels contrats d'assurance des déposants, au profit des personnes et des tiers non assurés ou insuffisamment assurés ; elle jouera comme une assurance de responsabilité à l'égard des personnes ou des tiers assurés.

L'Assureur renonce à tout recours tant contre l'Assuré que contre les tiers propriétaires.

DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES SECOURS – MESURES DE SAUVETAGE

Seront à la charge de l'Assureur les dommages occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage, les dégâts aux objets assurés pour les soustraire au sinistre et les remettre en place, les frais exposés pour lutter contre le sinistre, les frais de clôture et de gardiennage provisoires nécessités par le sinistre, les frais de traitement des eaux d'extinction d'incendie et des déchets mouillés.

PERTES INDIRECTES

L'ensemble des dommages ou préjudices accessoires consécutifs au sinistre.

L'indemnité forfaitaire payée à ce titre sera égale à 10 % des dommages sur Bâtiments, Matériel sans que l'Assuré ait à fournir de justificatifs desdites pertes indirectes.



INDEMNISATION DES DOMMAGES

VALEUR À NEUF SUR BÂTIMENT, GENIE CIVIL ET MATERIELS

La garantie est accordée en valeur à neuf, c'est-à-dire au prix du neuf au jour de la reconstruction ou de la réparation dans la limite des valeurs figurant au chapitre "Montant des garanties" et ce, pour autant que la vétusté à dire d'expert ne soit pas supérieure à 25 %.

Si la vétusté à dire d'expert était supérieure à 25 %, l'Assureur rembourserait à l'Assuré le montant de la valeur à neuf déduction faite de la vétusté. La valeur, ainsi déterminée, serait majorée forfaitairement de 25 % de la valeur à neuf. En cas de reconstruction en de nouveaux lieux, l'indemnité ne pourra excéder celle qui à dire d'experts aurait été due au lieu du sinistre.

CE CHAPITRE NE CONCERNE PAS LES FRAIS ANNEXES.

DÉFINITIONS :

Frais de remise en état du matériel :

Le coût des pièces de remplacement, des fournitures et les frais annexes.

Valeur de remplacement à neuf du matériel :

La valeur de remplacement, au jour du sinistre, d'un bien garanti par un matériel neuf identique ou de performances identiques si celui-ci n'est plus disponible sur le marché, y compris les frais annexes, et augmentée, dans la limite de 10 % au maximum, de la différence de prix constatée entre la date du sinistre et la date d'acquisition effective du matériel.

Frais Annexes :

Frais d'emballage, de transport, d'installation, de démontage, remontage, essai, épreuve, de main-d'œuvre, de nettoyage, de déblaiement et d'enlèvement des matériels, des droits de douane et taxes non récupérables par l'Assuré.

Taux de Vétusté :

Le taux de vétusté est déterminé, au jour du sinistre, à dire d'experts, à savoir conjointement par les experts d'assureur et d'assuré.

PAIEMENT DE LA VALEUR À NEUF

La différence entre la valeur à neuf et la valeur vétusté déduite ne sera versée par l'Assureur que si l'Assuré reconstitue, remplace ou répare les bâtiments et matériels sinistrés dans un délai de DEUX ANS à partir de la date du sinistre et s'il le justifie au moyen de mémoires ou factures.

OPTION VALEUR À NEUF OU PERTES INDIRECTES

L'Assuré a la faculté de renoncer, bâtiment par bâtiment, matériel par matériel, à l'indemnisation en "Valeur à Neuf". Les dommages sont alors calculés en valeur vétusté déduite au jour du sinistre, augmentée forfaitairement de 20 % au titre de "Pertes Indirectes". L'indemnité ainsi calculée ne pourra cependant pas excéder celle qui aurait été due en cas d'indemnisation en valeur à neuf.

MARCHANDISES

Les matières premières, emballages, approvisionnements, sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris.

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

(Ces modes d'évaluation ne s'appliquant pas aux produits présentant un caractère de rebut).

Afin de prendre en compte, tant la variation des cours que les variations monétaires, l'Assureur indemnise également la différence entre la valeur au jour du sinistre et la valeur réelle au jour de la reconstitution effective, mais sans que l'indemnité puisse excéder la valeur au jour du sinistre, augmentée de 10 %.

La différence entre la valeur de reconstitution des stocks et la valeur au jour du sinistre ne sera versée qu'après reconstitution effective, dans un délai de DEUX ANS à dater du sinistre, sur justificatifs.

MARCHANDISES VENDUES FERME - S'il existe des marchandises sinistrées qui étaient vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, mais dont la livraison n'a pas encore été effectuée, et au cas où le stock sauvé ne permettrait pas de les livrer, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises, étant entendu que la livraison n'aurait pu en être refusée par l'acheteur. L'Assuré devra justifier spécialement de ladite vente par la production de ses écritures commerciales.

ARCHIVES

L'Assureur indemnise les frais réels de reconstitution, sur justificatifs, dans un délai maximum de 2 ans à partir de la date du sinistre. Il est entendu que cette garantie est accordée sous réserve de l'existence de double exploitable.



FRAIS ET PERTES ANNEXES

L'Assureur prend également en charge à concurrence des frais réellement engagés ou pertes réellement subies :

ASSURANCE CONSTRUCTION

Le remboursement des primes (TTC) des assurances DOMMAGES/OUVRAGE, TOUS RISQUES CHANTIERS, TOUS RISQUES MONTAGE/ESSAI, afférentes aux travaux de reconstruction de bâtiments et/ou installations sinistrés.

HONORAIRES

Le remboursement des honoraires payés aux différents intervenants tels que décorateurs, bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, coordinateur de sécurité, lors de la reconstruction de bâtiments et/ou d'installations sinistrés.

FRAIS DE DÉBLAI, DÉMOLITION, DESTRUCTION

Les frais de déblai, démolition, transport des décombres à la décharge, et le cas échéant, les frais de destruction ou de neutralisation à la charge de l'assuré après sinistre.

FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Les frais nécessités par une mise en état des biens assurés sinistrés, en conformité avec la Législation et la Réglementation, lors de la reconstruction ou réparation des bâtiments et/ou d'installations sinistrés.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE RELOGEMENT

Les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :

- les frais de stockage, entreposage, de déplacement et de réinstallation des objets garantis,
- éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'Assuré pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques.

INTÉRÊTS D'EMPRUNTS

Les intérêts d'emprunts éventuellement contractés par l'Assuré afin de financer la TVA lorsque cette dernière n'est pas prise en charge par le présent contrat.

MESURES DE SAUVEGARDE

Les mesures de sauvegarde pour limiter les dommages causés aux biens de l'assuré ou d'un tiers chez l'assuré, les frais de pompage ou les opérations pour neutraliser la pollution des biens assurés.

TRANSPORT EXPRESS

Les frais de transport express.

FRAIS DE RECHERCHE DES CAUSES DU SINISTRE

Les frais engagés pour rechercher les causes ou l'origine du sinistre, tels que les frais de recherche des fuites.

PERTE DE DROIT AU BAIL

La perte subie par l'Assuré, à la suite d'un sinistre, résultant de l'impossibilité de poursuivre ses activités du fait, soit de la résiliation du bail par le propriétaire, soit d'une interdiction administrative de reconstruire ou de poursuivre ses activités.

PERTES FINANCIÈRES SUR AMÉNAGEMENTS

La perte financière résultant, pour le locataire ou l'occupant, des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

PERTES FINANCIÈRES SUR BIENS EN CRÉDIT-BAIL

La perte financière subie par l'Assuré - au-delà de l'indemnisation des dommages aux biens - résultant des conséquences de l'application des contrats de crédit, de crédit-bail (leasing), location-vente avec option d'achat (L.V.O.A.).

PERTE D'USAGE

La perte de la valeur locative résultant pour l'assuré (propriétaire ou locataire) de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

L'indemnité sera calculée sur le loyer annuel ou sur la valeur locative annuelle des locaux sinistrés proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'experts, pour les opérations d'expertise des dommages et pour la remise en état des locaux, dans la limite de deux ans à dater du sinistre.

PERTE DE LOYERS

La perte des loyers de l'Assuré propriétaire à la suite d'un sinistre atteignant les bâtiments garantis.

L'indemnité sera calculée sur le temps nécessaire, à dire d'experts, pour les opérations d'expertise des dommages et pour la remise en état des locaux, dans la limite de deux ans à dater du sinistre. Elle ne peut jamais s'étendre au défaut de location après achèvement des travaux de réparation ou de reconstruction.



PERTES D'EXPLOITATION / FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Sont garanties les PERTES D'EXPLOITATION / FRAIS SUPPLEMENTAIRES résultant pendant la période d'indemnisation :

- de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction des activités de l'Entreprise,
- de l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation,

qui sont la conséquence d'un dommage matériel assuré.

ESTIMATION DES DOMMAGES

La perte subie est calculée comme suit :

- A. **Au titre de la baisse du CHIFFRE D'AFFAIRES**, les dommages sont constitués par la perte de Marge Brute qui est déterminée en appliquant le taux de Marge Brute à la différence entre le Chiffre d'Affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le Chiffre d'Affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Les opérations entrant dans l'activité de l'exploitation assurée qui, du fait du sinistre et pendant la période d'indemnisation, sont réalisées en dehors des locaux spécifiés aux Conditions Particulières par l'Assuré ou par des tiers agissant pour son compte, en particulier dans le cas de dépannage, font également partie intégrante du Chiffre d'Affaires de ladite période.

- B. **Au titre des FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION**, les dommages sont constitués :

d'une part, de tous les frais exposés par l'Assuré, ou pour son compte, d'un commun accord entre les parties, en vue d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la perte de marge brute due à la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre,

d'autre part, par la différence entre le coût des charges de l'Entreprise après sinistre (y compris les frais financiers) et le coût des charges qui auraient été supportées, pendant la période d'indemnisation, si aucun sinistre ne s'était produit.

- C. Du total de la **PERTE DE MARGE BRUTE** et des **FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION** calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'Entreprise cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

D. AJUSTEMENTS :

Le chiffre d'affaires de l'entreprise, la marge brute annuelle, le taux de Marge Brute sont calculés pour le règlement d'un sinistre, en tenant compte de la tendance générale de l'évolution de l'Entreprise et des facteurs extérieurs et intérieurs susceptibles d'avoir eu, indépendamment de ce sinistre, une influence sur son activité et ses résultats.

Seront notamment prises en charge par l'Assureur les PERTES D'EXPLOITATION résultant, pendant la période d'indemnisation et à la suite d'un dommage matériel assuré, de retard dans la création et/ou la mise en service de nouvelles installations.

Pour l'exécution de l'assurance PERTES D'EXPLOITATION, on entend par :

PÉRIODE D'INDEMNISATION

La période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite une durée de 18 mois et pendant laquelle les résultats de l'Entreprise sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

PLAN COMPTABLE

Le plan comptable approuvé par l'Arrêté du 27 avril 1982.

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le montant total inscrit au compte n° 70 du plan comptable des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de service réalisées dans le domaine de l'activité assurée de l'Entreprise et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

MARGE BRUTE ANNUELLE

Par référence au plan comptable la Marge Brute est égale à la différence entre :

- les produits d'exploitation liés à l'activité du compte de produits,
- ET
- les charges d'exploitation variables du compte de charges (achats de matières premières, de matières consommables, de marchandises, frais de transport sur achats et sur ventes...),

Corrigés de la variation des stocks.

TAUX DE MARGE BRUTE

Le rapport entre la marge brute annuelle et le chiffre d'affaires annuel, pour un exercice donné.



GRILLE DE CALCUL

DE LA " MARGE BRUTE " ASSURÉE

LA MARGE BRUTE ANNUELLE EST EGALE, PAR REFERENCE AU PLAN COMPTABLE, A LA DIFFERENCE ENTRE :

A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION LIES A L'ACTIVITE,

B - LES CHARGES D'EXPLOITATION VARIABLES.

DÉTERMINATION DE "A" : LA SOMME DES COMPTES DE PRODUITS :

▪ VENTE DE PRODUITS FABRIQUES, PRESTATIONS DE SERVICE,	
▪ MARCHANDISES	70
▪ PRODUCTION IMMOBILISEE	72
▪ SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	74
▪ QUOTE-PART DE RESULTATS SUR OPERATIONS	
FAITES EN COMMUN	755
▪ ESCOMPTES OBTENUS	765

PRODUITS NETS 72

SOUS-TOTAL _____

A AJOUTER, S'IL S'AGIT D'UNE AUGMENTATION

A RETRANCHER, S'IL S'AGIT D'UNE DIMINUTION

▪ PRODUCTION STOCKEE 71 (+/-)

TOTAL "A"

DÉTERMINATION DE "B" : LA SOMME DES COMPTES DE CHARGE :

▪ ACHATS DE MATIERES PREMIERES	601
▪ ACHATS DE MATIERES CONSOMMABLES	6021
▪ ACHATS D'EMBALLAGES	6026
.. % DES FOURNITURES, EAU, ENERGIE,	
(PART ABSORBEE PAR LA PRODUCTION)	6061
▪ ACHATS DE MARCHANDISES	607
▪ SOUS-TRAITANCE	611
▪ PERSONNEL INTERIMAIRE	621
▪ TRANSPORTS SUR ACHATS	6241
▪ TRANSPORTS SUR VENTES	6242
▪ ESCOMPTES ACCORDES	665

SOUS-TOTAL _____

A RETRANCHER :

▪ RABAIS, REMISES ET RISTOURNES OBTENUS :	
- SUR ACHATS	609 (-)
- SUR SERVICES EXTERIEURS	629 (-)

A AJOUTER, S'IL S'AGIT D'UNE DIMINUTION

A RETRANCHER, S'IL S'AGIT D'UNE AUGMENTATION

▪ VARIATION DES STOCKS DE :	
- MATIERES PREMIERES	6031 (+/-)
- AUTRES APPROVISIONNEMENTS	6032 (+/-)
- MARCHANDISES	6037 (+/-)

TOTAL "B"

MARGE BRUTE : A - B =

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

À LA GARANTIE “ PERTES D’EXPLOITATION ”

RÉINSTALLATION EN D'AUTRES LIEUX

La garantie du présent contrat s'exercera même en cas de réinstallation de l'entreprise dans de nouveaux lieux en France métropolitaine.

Dans ce cas, l'indemnité ne pourra excéder celle qui, à dire d'experts, aurait été due si l'entreprise avait été remise en activité au lieu du sinistre.

ABANDON PAR L'ENTREPRISE DE SES ACTIVITÉS

Si, après le sinistre, l'Assuré ne reprend pas une de ses activités, aucune indemnité ne sera due au titre de cette activité. Cependant, si la cessation d'activité est imputable à un événement indépendant de la volonté de l'Assuré et se révélant à lui postérieurement au sinistre, une indemnité lui sera versée en compensation des dépenses correspondant aux postes de charges assurés et qui auront été exposées jusqu'au moment où il aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité. Cette indemnité pourra comprendre, en particulier, les rémunérations du personnel et les indemnités de son licenciement dues en raison de la cessation d'activité, mais ne pourra, en aucun cas, être supérieure à celle qui aurait été versée en cas de réinstallation de l'entreprise dans les mêmes lieux.

RECONSTITUTION DES STOCKS

Si l'utilisation du stock de produits finis non atteints par le sinistre permet de réduire la baisse du chiffre d'affaires pendant la période d'indemnisation contractuelle, si ce stock ne peut être reconstitué pendant ladite période et s'il en résulte postérieurement un préjudice pour l'Assuré, l'indemnisation susceptible d'être versée à ce titre sera fixée à dire d'experts.

L'assureur s'engage notamment à indemniser les frais supplémentaires engagés au-delà de la période d'indemnisation pour reconstituer le stock à son niveau au jour du sinistre.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Seuls les frais variables étant exclus de la “marge brute” assurée, il est bien entendu qu'en cas de sinistre les frais supplémentaires engagés, d'un commun accord entre les parties, seront indemnisés à 100 %.

MESURES ADMINISTRATIVES / FERMETURE SUR ORDRE DES AUTORITÉS

Si, à la suite d'un dommage matériel assuré, la période d'interruption ou de réduction des activités se trouve allongée ou étendue à l'ensemble des installations par une mesure administrative (telle que mise sous scellés pour enquête, risques de pollution, risques d'accidents, menace d'effondrement suite à accumulation de neige sur les toitures, etc...) la garantie Pertes d'exploitation s'exercera en tenant compte de cet allongement ou de cette extension, dans la limite de la période d'indemnisation.

DOMMAGES SE PRODUISANT DURANT LE TEMPS DE RÉPARATION OU DE CONTRÔLE

Lorsqu'un bien endommagé, suite à un événement assuré, nécessite une réparation ou un contrôle et si, pendant cette période, le bien subit un dommage pour une cause quelconque, y compris pendant un transport, de nature à retarder sa mise en service, l'assurance Pertes d'exploitation s'exercera en prenant en compte cet allongement de la durée de réparation ou de contrôle.

SALAIRES

L'intégralité des appointements et des salaires étant incluse dans la "Marge Brute" assurée, il est entendu, qu'en cas de sinistre, l'Assureur ne pourra, en aucun cas, exiger le licenciement du personnel qui serait en chômage du fait du sinistre.

L'assuré est seul décideur du maintien ou non dans ses effectifs dudit personnel.

Au cas où il déciderait de licencier, il est convenu que les indemnités dues par l'Assureur au titre des appointements et salaires pourront être converties en indemnités de licenciement.

ARRÊTS DE COURTE DURÉE

LES ARRÊTS DE PRODUCTION DE COURTE DURÉE OU DE CARACTÈRE PARTIEL SONT EXCLUS.



EXTENSIONS DE GARANTIES

"PERTES D'EXPLOITATION"

FRAIS DE MISE EN DECHARGE ET/OU DE TRAITEMENT DES DECHETS PAR UNE AUTRE USINE

Sont assurés lorsqu'ils sont engagés à la suite d'un dommage matériel garanti à compter de la date prévisionnelle de réception comme indiqué ci-dessus, l'ensemble des frais correspondant à la mise en décharge des déchets ou de leur traitement par une autre usine, notamment :

- Le coût de l'acheminement des déchets vers une décharge ou une autre usine (notamment les frais de transport des déchets, y compris le détournement de la collecte, les frais de reprise en fosse, etc....)
- Le coût de dépôt des déchets en décharge ou de traitement par une autre usine.
Est déduit de l'indemnisation l'ensemble des frais ou charges non supportés du fait de l'événement.

PERTE DE RECETTES SUR VENTE ELECTRIQUE ET PENALITES EDF

Les OUVRAGES ASSURES comprennent également la production d'énergie électrique à partir d'un turboalternateur.

Cette énergie électrique est notamment destinée à être vendue.

Dans la mesure où, consécutivement à un dommage matériel garanti, on ne peut plus disposer partiellement ou totalement de cette énergie électrique à compter de la date prévisionnelle de réception comme indiqué ci-dessus, la perte de recette sur « vente électrique » consécutive, ainsi que les pénalités pour défaillance contractuelle, seront indemnisées au titre de la présente garantie. Il reste entendu que l'indemnisation des « pénalités EDF » ne pourra excéder 225.000 € par événement.

SURCOUT D'AUTOCONSOMMATION ELECTRIQUE

Les OUVRAGES ASSURES comprennent également la production d'énergie électrique à partir d'un turboalternateur.

Cette énergie électrique est notamment destinée à être utilisée pour les besoins du Centre Intégré de Traitement.

Dans la mesure où consécutivement à un événement assuré, on ne peut plus disposer partiellement ou totalement de cette énergie électrique, l'ensemble des surcoûts entraînés par le recours à la consommation électrique sur le réseau E.D.F., ainsi que les pénalités pour défaillance contractuelle, en particulier du fait de l'impossibilité de respecter les clauses des contrats souscrits avec EDF.

IMPOSSIBILITÉS D'ACCÈS

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à une interruption ou réduction des activités de l'Assuré résultant d'un dommage matériel atteignant un voisin dans un rayon d'1km et qui aurait été garanti si ledit voisin avait fait partie des assurés de la présente police et empêchant, totalement ou partiellement, l'accès aux lieux où s'exerce l'assurance.

La présente extension est limitée à 2.500.000 € par événement.

PÉNALTÉS CONTRACTUELLES

La garantie est étendue aux pénalités contractuelles à la charge de l'Assuré, en cas de non-livraison ou de retard de livraison d'un bien, non-exécution ou retard d'exécution d'un marché, d'une prestation, d'un service, résultant de la survenance d'un dommage matériel garanti ayant détruit ou endommagé ses installations.

La présente extension est limitée à 225.000 € par événement sauf, tel que précisé précédemment, pour les « pénalités EDF » qui sont limitées à 225.000 € par événement.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ADDITIONNELS

La garantie est étendue à la prise en charge par l'Assureur des frais supplémentaires engagés par l'Assuré, EXCÉDANT la perte de Marge Brute économisée, dans le but notamment de maintenir sur le marché des produits, des services.

La présente garantie est limitée à 1.500.000 € par événement.

CARENCE DE FOURNISSEUR

La garantie est étendue aux pertes d'exploitation consécutives à une interruption ou réduction des activités de l'Assuré résultant d'un dommage matériel atteignant un fournisseur et qui aurait été garanti si ledit fournisseur avait fait partie des assurés de la présente police.

La présente extension est limitée à 1.000.000 € par événement.



RECOURS

RECOURS DES VOISINS, DES TIERS, DES LOCATAIRES

L'Assureur garantit la responsabilité pécuniaire encourue par l'Assuré, aux termes de la législation en vigueur, ou des règles du droit administratif, pour tous dommages matériels et/ou immatériels causés aux voisins, aux tiers, aux locataires, résultant d'un sinistre incendie, explosions, dégâts des eaux, survenu dans les biens assurés ou dans les locaux occupés par l'Assuré.

La garantie couvre également :

- La responsabilité de l'Assuré, dans tous les cas où elle serait recherchée, en vertu de conventions passées avec Gaz de France, Electricité de France, S.N.C.F. et, plus généralement avec l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics ou parapublics.
- La responsabilité de l'Assuré à raison des dommages causés aux véhicules du personnel ou des personnes extérieures à l'entreprise.



HONORAIRES D'EXPERTS

L'Assureur garantit les frais et honoraires des experts et huissiers que l'Assuré aura lui-même choisis et nommés pour constater les dommages et chiffrer le montant de sa réclamation (y compris le cas échéant les honoraires du troisième expert), conformément aux dispositions des Conditions Générales.

Les frais d'huissiers seront indemnisés sur justificatifs.

Les remboursements des frais et honoraires d'experts sera plafonné comme suit :

Montant de l'indemnité (en nombre de fois l'indice R.I.)	Limite de remboursement
Jusqu'à 250	4,5 %
De 250 à 2 500	4,5 % sur 250 et 1,0 % sur le surplus
De 2 500 à 10 000	1,35 % sur 2 500 et 0,5 % sur le surplus
De 10 000 à 100 000	0,71% sur 10 000 et 0,1 % sur le surplus
Plus de 100 000	0,16 % sur 100 000 et 0,05 % sur le surplus



SINISTRES

Il est précisé que sont couverts, dans la limite des capitaux assurés, les pertes et dommages matériels aux biens garantis, quand bien même ils n'auraient pas été atteints directement par l'événement générateur couvert, dès lors qu'il existe un lien de causalité certain entre l'événement et la perte ou le dommage.

Sont considérés comme relevant d'un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages garantis consécutifs au même fait générateur pour autant qu'ils surviennent simultanément.

Il est entendu que les dommages frappant un ou plusieurs sites assurés et ayant la même cause climatique ou géologique constitueront un seul et même sinistre lorsqu'ils se seront produits dans un délai au plus égal à 72 heures.

L'ensemble des garanties du contrat – inclus les Frais et Pertes annexes, Honoraires d'Experts - s'applique après tous sinistres, y compris ceux indemnisés au titre des Catastrophes Naturelles.

DÉLAI DE DÉCLARATION DES SINISTRES

L'Assuré dispose d'un délai de 10 jours ouvrés, à partir du moment où son Service des Assurances a eu formellement connaissance du sinistre, pour en faire la déclaration.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que la déclaration tardive du sinistre lui aura causé. Aucune sanction ne sera appliquée si l'état des pertes n'était pas remis dans le délai prescrit par les Conditions Générales.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE VOL

En cas de sinistre vol, l'Assuré doit :

- Prévenir la police ou la gendarmerie dans les 48 heures suivant la constatation du vol,
- Remplir toutes formalités d'opposition sur les valeurs volées ou disparues.

DROITS ET TAXES

L'assiette de prime est exprimée Toutes Taxes Comprises (TTC).

RÉSILIATION APRÈS SINISTRE

Si, à la suite d'un sinistre, l'Assureur usait de la faculté de résiliation que lui réservent les Conditions Générales, la résiliation ne prendrait effet que trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée à l'Assuré.

La résiliation après sinistre ne pourra avoir lieu que si le montant des indemnités payées et/ou évaluées à dire d'experts dans le courant d'une année d'assurance s'élève au moins à 100% de la prime nette annuelle.

INDEMNISATION

L'Assureur accepte de se libérer par acomptes justifiés à dire des experts.

L'Assureur s'engage notamment à verser, dans un délai d'un mois suivant une première estimation des dommages et pertes par les experts, un acompte égal à 30 % de ladite estimation.

Le règlement définitif, déduction faite des acomptes versés, interviendra dans un délai maximum de 30 jours à dater de la signature, par l'Assuré, de la lettre d'acceptation.

RECOURS ABOUTIS

L'Assureur informera l'Assuré dans un délai maximum de 30 jours à dater de sa réception des fonds, de tous les recours aboutis



CONVENTIONS

CONNAISSANCE DES RISQUES

L'Assureur déclare avoir une opinion suffisante des risques qu'il prend à sa charge et des activités exercées, ayant visité les établissements ou ayant la possibilité de les visiter à tout moment.

En conséquence, il les accepte tels qu'ils se présentent et renonce à se prévaloir de toute erreur, obligation ou omission, tant en ce qui concerne les activités que la description de la construction des bâtiments, leur nombre, leur affectation, leur contenu, la disposition des lieux, les voisinages, les contiguïtés, les stocks de marchandises, les équipements, les matériels et tous les autres cas.

Il dispense l'Assuré de toute déclaration relative à des travaux de construction, réparation, installation, entretien pouvant être effectués dans les établissements.

Enfin, il est entendu que les plans, états estimatifs ou tous documents communiqués à l'Assureur ne le seraient qu'à titre indicatif et ne sauraient être retenus pour opposer une quelconque non-garantie ou diminution de garantie à l'encontre de l'Assuré.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

L'ensemble des garanties du présent Contrat est accordé avec abrogation de la "règle proportionnelle en cas d'insuffisance de capitaux" prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

ADAPTATION DES GARANTIES ET DES PRIMES – INDICE "R.I."

L'ensemble des capitaux garantis, les limites de garantie et les franchises, seront automatiquement modifiés, et à tous moments, selon les variations de l'indice RISQUES INDUSTRIELS par rapport à l'indice en cours à la souscription du présent contrat, dit "indice de base".

L'indice retenu est celui des Risques Industriels publié trimestriellement par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages.

La prime sera revalorisée à l'échéance annuelle, en la multipliant par le rapport existant entre "l'indice d'échéance" et "l'indice de base". L'Assuré s'engage à payer à l'Assureur la nouvelle prime ainsi déterminée.

Si, pour une cause quelconque, l'indice n'était pas publié, il serait remplacé par un indice établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, à la requête et aux frais de l'Assureur.

RENONCIATION À RECOURS

L'Assureur n'exercera pas de recours, en cas de sinistre contre le ou les membres composant la Société assurée, ensemble ou individuellement, les directeurs, contremaîtres, employés, ouvriers, gens de maison logés ou non dans l'Etablissement, les membres de la famille des personnes précitées, Comités d'Entreprise et, en général, contre toutes personnes dont l'Assuré serait reconnu responsable, (LE CAS DE MALVEILLANCE EXCEPTÉ).

L'Assuré (et ceux pour le compte de qui il agit) a pu ou pourra renoncer à l'exercice d'un recours contre l'Etat et ses administrations, les Sociétés Nationalisées, des Sociétés de crédit-bail, des clients, fournisseurs, sous-traitants, co-traitants, des filiales, des G.I.E. ou d'autres Sociétés avec lesquelles il aurait des intérêts communs, ou tout autre personne physique ou morale.

Ces renonciations à recours sont consenties également par l'Assureur le cas de malveillance excepté. Il est précisé que l'assureur conserve recours contre le ou les assureurs des tiers concernés, sauf convention réciproque dûment acceptée et signée par les assureurs.

Compte tenu du retrait de l'exclusion « garantie du fabricant », il est expressément convenu que l'assuré ne renonce pas à recours contre les fournisseurs d'équipements industriels. De même, les assureurs de la présente police ne renoncent pas à recours contre les assureurs Responsabilité Civile de la Communauté d'agglomération du GRAND DIJON pour leurs prestations de concepteur et/ou réalisateur de l'usine.

MATÉRIELS INFORMATIQUES

Si les biens assurés (matériels ou logiciels) ne sont plus fabriqués, l'Assureur prend en charge, soit leur réparation (même si le coût de cette dernière est supérieur à leur valeur de remplacement) soit leur remplacement par un matériel ou logiciel ayant au moins les mêmes performances (en puissance, capacité et nombre de connections de périphériques) compatible avec les configurations des autres matériels et respectant la politique de système et d'architecture définie par l'Assuré, majoré, s'il y a lieu, des frais d'adaptation et de conversion éventuelles, des matériels, logiciels, fichiers.

Cette extension est accordée uniquement pour les matériels informatiques dont la date de mise en service n'excède pas 5 années.

BÂTIMENTS CONSTRUITS SUR TERRAIN D'AUTRUI

Par dérogation aux Conditions Générales, les bâtiments construits sur terrain d'autrui seront indemnisés comme s'ils étaient construits sur terrain de l'Assuré. Leur reconstruction pourra s'effectuer en un lieu quelconque, l'indemnité ne pouvant excéder celle qui serait due en cas de reconstruction sur les lieux du sinistre.

INVENTAIRES

Les inventaires des objets et marchandises, sujets à une quelconque dépréciation, ne seront produits à l'Assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêt de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'Assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

INFORMATIQUE / FICHIERS / LIBERTÉS

Conformément à l' Article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de l'Assureur, de ses mandataires et des organismes professionnels concernés.

DURÉE / RÉSILIATION

Le présent Contrat est établi pour une durée de 4 ans. Il est résiliable chaque année, à l'échéance annuelle de la prime, par lettre recommandée, moyennant préavis de quatre mois.

INFORMATIONS, NOTIFICATIONS, DÉCLARATIONS

Toutes notifications, déclarations ou informations légalement, réglementairement ou contractuellement requises à la charge de l'Assuré, effectuées à l'intention du Courtier seront réputées également, valablement réalisées à l'égard de l'Assureur.

FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" DANS LE TEMPS

Les assureurs optent exclusivement, s'agissant des garanties de responsabilité accessoires aux assurances de dommages (Responsabilité du locataire ou de l'occupant, Responsabilité du propriétaire, Recours des voisins et des tiers, Responsabilité de dépositaire) pour un mode de déclenchement de la garantie en fait dommageable.



EXCLUSIONS

LE CONTRAT NE GARANTIT PAS :

LES DOMMAGES CORPORELS, C'EST-A-DIRE L'ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES.

LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A L'ETRANGER, OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.

LES SANCTIONS PENALES, AMENDES

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE ; il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère.

LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.

LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRIS PAR L'ASSURE DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES D'ORDRE PUBLIC.

LES DOMMAGES CAUSES PAR LA VERMINE, LA CONDENSATION, L'HUMIDITE OU LA SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, LA CONTRACTION, EVAPORATION, PERTE DE POIDS, ROUILLE, CORROSION, EROSION, LE POURRISSEMENT, LE VIEILLISSEMENT NATUREL, LA MOISSISSURE OU DECOMPOSITION, ALTERATION DE SAVEUR, COULEUR, TEXTURE OU APPRET, les conséquences restant garanties.

La garantie reste également acquise pour les dommages causés par ces phénomènes lorsqu'ils résultent d'événements accidentels non exclus.

LA POLLUTION, LA CONTAMINATION SAUF CELLE AFFECTANT LES BIENS ASSURÉS, LES DÉBLAIS ET DÉBRIS PROVENANT DE LA DESTRUCTION DES BIENS ASSURÉS FAISANT EUX-MÊMES PARTIE DES BIENS ASSURÉS

L'USURE, LA DETERIORATION OU LA DEPRECIATION NORMALES ET PROGRESSIVES DES BIENS ASSURES, les conséquences restant garanties.

LES PERTES ET DOMMAGES DUS À L'USURE QU'ELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ET CEUX PROVENANT DE L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QU'OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTRAGE.

LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DE MANQUANTS CONSTATES LORS D'INVENTAIRES, OU DE DISPARITIONS INEXPLIQUÉES.

LES PERTES PECUNIAIRES RESULTANT D'ACTES FRAUDULEUX, DETOURNEMENTS, FALSIFICATIONS.

LES ETABLISSEMENTS OU BATIMENTS INOCCUPES, C'EST A DIRE QUI NE SONT PLUS EXPLOITES PLUS DE 90 JOURS.

LES VOLS COMMIS PENDANT L'OCCUPATION DE TOUT OU PARTIE DES ETABLISSEMENTS DE L'ASSURE, DANS LE CADRE DE CONFLITS DU TRAVAIL.

LES VOLS DE MARCHANDISES ENTREPOSEES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS, OU A L'INTERIEUR DE BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS, sauf pour les bâtiments gardiennés.

LES PERTES OU DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DES REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION ET CONFISCATION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES (à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre).

LA PLUIE D'EAU, LE VENT, LA NEIGE, LA GRELE, LE SABLE, LA POUSSIERE, AUX BIENS MEUBLES EN PLEIN AIR, AINSI QUE LE VOL DE CES MEMES BIENS, sauf s'ils sont en plein air par vocation ou usage de la profession de manière normale ou habituelle.

PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DECENNALE, LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE "DOMMAGES-OUVRAGE" (Loi 78-12 du 04/01/78).

LES FRAIS DESTINES A REMEDIER AUX TASSEMENTS, FISSURATIONS, CONTRACTIONS, GONFLEMENT OU EXPANSION DE DALLES, FONDATIONS, MURS, PLANCHERS, PLAFONDS, TOITURES. Toutefois, ces dommages sont garantis lorsqu'ils résultent d'événements accidentels non exclus.

LE BRIS, sauf pour une cause externe accidentelle, DES PIECES SUBISSANT PAR LEUR FONCTIONNEMENT ET/OU LEUR NATURE UNE USURE NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE TELS QUE FORETS, FRAISES, LAMES DE SCIE, COURROIES AINSI QUE LES RÉFRACTAIRES ET LES GRILLES DE FOUR D'INCINÉRATION.

LA REPARATION DES ERREURS DE FABRICATION, MALFACONS, LA PERTE DE LA VALEUR DES MARCHANDISES OU PRODUITS FABRIQUES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES LES RENDANT IMPROPRES A L'EMPLOI OU A LA VENTE AUXQUELS ILS ETAIENT DESTINES, sauf si ces caractéristiques sont la conséquence d'un événement accidentel non exclu.

LES FRAIS ENGAGES POUR REMEDIER A DES VICES DE CONCEPTION, DE MATIERE, DE MISE EN OEUVRE.

LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT, sauf à l'intérieur des sites assurés ou dans un rayon de 150 mètres alentour.

LE VOL ET LES DESTRUCTIONS DE VALEURS.

On entend par valeurs les espèces monnayées, billets de banque, devises, chèques, timbres-postes, timbres fiscaux et feuilles timbrées, titres de transport, chèques de voyage, titres et autres valeurs négociables.

LES DOMMAGES AUX VEHICULES A MOTEUR IMMATICULES DE L'ASSURE EN CIRCULATION ; en conséquence, les véhicules au repos demeurent garantis.

LES DOMMAGES AUX APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIME OU FLUVIALE, sauf au titre de la garantie "Recours des voisins, des tiers".

L'AIR, L'EAU, LES SOLS, SOUS-SOLS, TERRAINS, PRAIRIES, VEGETATIONS, CULTURES, RECOLTES, PLANTATIONS, BOIS SUR PIED, ARBRES, ANIMAUX VIVANTS, MICRO ORGANISMES, sauf lorsque ces biens sont considérés comme des stocks.

LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DECOULANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS ET IMPUTABLES A SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES (hors les responsabilités garanties et définies ci-avant : risques locatifs, recours des voisins, des tiers, des locataires). SONT EGALEMENT EXCLUES LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ SUITE À DES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET/OU IMMATÉRIELS CAUSÉS AUX TIERS IMPUTABLES À L'ÉMISSION OU À LA DISPERSION DE TOUT AGENT POLLUANT OU CONTAMINANT PAR L'ATMOSPHÈRE, LES EAUX DE SURFACE, LES EAUX SOUTERRAINES, LE SOL OU LE SOUS-SOL.

TOUTES LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ DU FAIT D'UN SINISTRE DOMMAGES SURVENU AVANT LA PRISE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT SONT EXCLUES.

LES BIENS EN MER.

LES TUNNELS, PONTS, VOIES FERRÉES, CHAUSSÉES, VÉHICULES, PARKINGS. LES VÉHICULES STATIONNÉS SUR LE SITE ASSURÉ DEMEURENT GARANTIS POUR LES SEULS DOMMAGES D'INCENDIE, Foudre ou explosion et après épuisement des contrats assurant lesdits véhicules par ailleurs.

LES VRD ET CANALISATIONS ENTERRÉES SAUF LES CANALISATIONS ENTERRÉES APPARTENANT À L'ASSURÉ ET SITUÉES DANS L'EMPRISE DU SITE ASSURÉ.

LES LIGNES AÉRIENNES EXTÉRIEURES À L'ENCEINTE DES SITES ASSURÉS ET LEUR SUPPORT SERVANT À LA TRANSMISSION ET/OU À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION.

LES BIENS NON RÉCEPTIONNÉS, LES BIENS EN COURS DE CONSTRUCTION, DÉMOLITION, MONTAGE, DÉMONTAGE, ESSAIS (SAUF VÉRIFICATION USUELLE DE BON FONCTIONNEMENT).

LES PERTES OU DOMMAGES SUBIS PAR DES BIENS OU OUVRAGES AYANT MOTIVÉ DES RÉSERVES DU MAÎTRE D'OUVRAGE / MAÎTRE D'OEUVRE, DES BUREAUX DE CONTRÔLES OU DE TOUT CONSTRUCTEUR HABILITÉ QUI LUI AURAIENT ÉTÉ NOTIFIÉES PAR ÉCRIT, LORSQUE LE SINISTRE TROUVE SON ORIGINE DANS LA CAUSE MÊME DE CES RÉSERVES TANT QUE CELLES-CI N'AURONT PAS ÉTÉ LEVÉES SI LES ASSURÉS N'ONT PAS APPORTÉ LA DILIGENCE NÉCESSAIRE À DIRE D'EXPERTS POUR PERMETTRE LA LEVÉE DE CES RÉSERVES.

LES PANNES OU DÉFAILLANCES SANS DOMMAGE MATÉRIEL.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES MICRO-ORGANISMES ET PLUS LARGEMENT LES DOMMAGES DE CONTAMINATIONS FONGIQUES OU BACTÉRIENNES AINSI QUE TOUT DOMMAGE CONSÉCUTIF.

LES VOLS SANS EFFRACTION (SAUF USAGE DE « FAUSSES CLÉS », MAINTIEN CLANDESTIN DANS LES LOCAUX OU ESCALADE DES LOCAUX).

LES VOLS SANS AGRESSION OU MENACE D'AGRESSION.

LA FRAUDE, LE DÉTOURNEMENT, QUE CE SOIT CELLE DES PRÉPOSÉS, MANDATAIRES OU DES TIERS.

TOUS LES DOMMAGES, LES PERTES, LES DÉPENSES, LES FRAIS OU LES COÛTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSÉ DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLÉAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLÉAIRE. CETTE EXCLUSION S'APPLIQUE INDÉPENDAMMENT DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER, OU OCCASIONNER, LE DOMMAGE ET CE QUEL QUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

EN CE QUI CONCERNE LES SYSTÈMES INFORMATIQUES :

LES PERTES D'INFORMATIONS RESULTANT D'UN VICE PROPRE, DE L'USURE NORMALE, D'UNE DÉTERIORATION PROGRESSIVE DU SUPPORT.

LES FRAIS D'ADAPTATION DES LOGICIELS EN CAS DE REMPLACEMENT DES BIENS SINISTRES PAR DES MATÉRIELS NON DIRECTEMENT COMPATIBLES (sauf si les matériels ou logiciels sinistrés ne sont plus fabriqués).

LES PERTES DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS CONSECUTIVES A L'INFLUENCE D'UN CHAMP MAGNETIQUE OU A DE MICRO-COUPURES.

LES ATTEINTES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNÉES, VISEES AUX ARTICLES 323-1 A 323-4 DU CODE PENAL.

LES FRAIS ET PERTES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE, RÉSULTENT DE DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNÉE.

ON ENTEND PAR "DYSFONCTIONNEMENTS IMPUTABLES AU CODAGE DE L'ANNÉE" :

Pour les matériels électroniques et informatiques ou plus généralement les biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir continuer, en raison du codage de l'année, à assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales.

Pour les programmes (qu'il s'agisse de système d'exploitation, de progiciels, de logiciels ou de procédures d'exploitation), le fait de ne pas pouvoir, en raison du codage de l'année, assurer l'intégralité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées.

Pour les données le fait de ne pas pouvoir être utilisées en raison du codage de l'année.

Restent toutefois garantis les dommages matériels (c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses) aux biens assurés, frais et pertes annexes, pertes d'exploitation et responsabilités - tels que définis au contrat - consécutifs à tout événement garanti (incendie, explosions, bris de machines...).

EXCLUSION DES INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES (Y COMPRIS EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT), LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'IMPOSSIBILITÉ TOTALE OU PARTIELLE, POUR L'ASSURÉ, D'UTILISER OU D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS QU'IL DÉTIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RÉSULTENT.

Restent toutefois couverts, dans la mesure où la garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

On entend par supports informatiques d'informations les dispositifs capables de stocker des informations tels que disques, disquettes, bandes, cartouches, cassette magnétiques, CD Rom, mémoires.

EN CE QUI CONCERNE LES PERTES D'EXPLOITATION ET LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES :

LES PERTES D'EXPLOITATION, FRAIS SUPPLÉMENTAIRES QUI NE SERAIENT PAS LA CONSÉQUENCE D'UN DOMMAGE MATÉRIEL NON EXCLU.

LES PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT D'UNE IMPOSSIBILITÉ D'ACCÈS OU D'EXPLOITER CONSÉCUTIVES À UNE GRÈVE, LOCK-OUT, OU TOUT AUTRE MOUVEMENT SOCIAL OU CORPORATISTE SUR OU EN DEHORS DU SITE ASSURÉ.

LES PERTES D'EXPLOITATION SUITE À VOL.

CARENCE DE CLIENTÈLE, SAUF CLIENTS INTERNES AU TITRE DE LA GARANTIE INTERDÉPENDANCE.

LES CARENCES DE FOURNISSEUR APRÈS BRIS DE MACHINE.

LES AMENDES, PÉNALITÉS ET SANCTIONS LÉGALES.

LES PERTES D'EXPLOITATION ANTICIPÉES, C'EST À DIRE LES PERTES D'EXPLOITATION DUES À UN RETARD, Y COMPRIS D'ORIGINE ACCIDENTELLE, PRIS DANS LE MONTAGE ET/OU L'ESSAI ET/OU DANS LE CONSTRUCTION ET/OU DANS LA LIVRAISON DES BIENS DESTINÉS À ÊTRE LA PROPRIÉTÉ DE L'ASSURÉ OU À ÊTRE EXPLOITÉS PAR LUI.

LES ARRÊTS DE PRODUCTION DE COURTE DURÉE OU DE CARACTÈRE PARTIEL SONT EXCLUS.



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 1 JUIL. 2008



VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 26 06 08
DIJON, le : 27 JUIN 2008
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président,
le Vice-Président,
Pierre PRIBENCH



Communauté d'Agglomération du GRAND DIJON

LOT 5

CONTRAT FLOTTE AUTOMOBILE

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE DES RESPONSABILITES

Le contrat est régi par les Conditions Générales « Modèles »...
et par les présentes Conditions Particulières qui annulent et remplacent
les Conditions Générales en tout ce que ces dernières ont de plus restrictif pour l'Assuré.

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE

1 - ASSURÉ

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON

agissant tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

2 - VÉHICULES ASSURÉS

Dispositions particulières :

Le parc automobile sera assuré sous la forme d'un seul contrat « flotte ».

Les véhicules peuvent être utilisés pour les besoins privés des agents et de toutes personnes, dès lors qu'ils ont l'autorisation de la Communauté.

Les véhicules peuvent être conduits par tout conducteur, sans limitation d'âge ni de permis de conduire et la garantie demeure acquise en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée, cette situation étant inconnue de la Communauté.

Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que la garantie « responsabilité civile » couvre les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « outil » des appareils.

Il est entendu que la garantie « dommages tous accidents » comprend également les actes de vandalisme et les dommages consécutifs à un évènement naturel.

3 - GARANTIES

3.1 Pour les véhicules de moins et de plus de 3,5 T, de moins de cinq ans et les véhicules de location

- ◆ Responsabilité civile
- ◆ Protection juridique
- ◆ Assistance véhicule
- ◆ Vol
- ◆ Incendie
- ◆ Dommages par accident
- ◆ Bris de glace

3.2 Pour les véhicules de moins et de plus de 3,5 T, de plus de cinq ans

- ◆ Responsabilité civile
- ◆ Protection juridique
- ◆ Vol
- ◆ Assistance véhicule
- ◆ Bris de glace
- ◆ Garantie individuelle conducteur : 15 000 €

Auto-mission

Il est demandé aux agents de la Communauté de s'assurer à titre individuel pour les déplacements professionnels lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel. En cas d'oubli de cette mesure la police devra intervenir en complément ou à défaut des garanties souscrites.

4 - FRANCHISES :

Les candidats sont invités à proposer des franchises en « tous risques ».

5 - DISPOSITIONS DIVERSES :

5.1 – Effet : 1^{er} janvier 2009

5.2 – Durée : 4 ans

5.3 – Echéance : 1^{er} janvier

6 - CONDITIONS TARIFAIRES :

Les candidats devront préciser la prime pour la flotte et la prime pour l'auto-mission.

7 - DOCUMENTS D'ÉTUDE :

Les documents suivants sont joints en annexe :

7.1 – Etat à jour du parc automobile

7.2 – Etat à jour des sinistres des années 2005, 2006, 2007.

PRÉSENTATION
DU PARC & DE LA SINISTRALITÉ



VU pour être annexé à délibération

du Conseil du :

DIJON, le :

LE PRÉSIDENT,

25 06 08

27

27 JUIN 2008

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 1 JUIL. 2008



Pour le Président
le vice-Président

P. Prié

Pierre PRIÉ



Communauté D'Agglomération du GRAND DIJON

LOT 6

CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE

PROTECTION JURIDIQUE

CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Les personnes assurées sont tiers entre elles.

L'Assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles la Communauté est astreinte en matière de comptabilité publique.

Pour l'ensemble des polices, il ne faut pas que l'assureur oppose de déclaration tardive sauf si l'assureur a été privé de sa défense.

La garantie sera acquise dès la date indiquée aux conditions particulières. Elle couvrira les litiges dont le fait générateur est antérieur à la prise en charge du contrat mais dont la Communauté d'agglomération n'avait pas connaissance à cette date.

Les prestations à charge de l'assureur intégreront la T.V.A.

A la demande de la Communauté d'agglomération assurée, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres déclarés sur le contrat, indiquant pour chacun sa nature, le montant des règlements intervenus ou des provisions pour sinistres en cours.

ASSURÉS :

- ◆ La Commune d'Agglomération du GRAND DIJON, personne morale,
- ◆ Les salariés de la Communauté, les élus, dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Communauté (pour autant que le litige ne les oppose pas à la Communauté).

OBJET DU CONTRAT :

Le contrat de protection juridique couvre les prestations suivantes, aussi bien en « défense » qu'en « recours » :

- Communication de tous avis permettant l'organisation de la défense de la Communauté d'agglomération ou la présentation de sa demande,
- Mise en œuvre de toute démarche recherchant la solution amiable du litige et prise en charge de tous frais y afférents,
- En cas de procédure, prise en charge de tous les frais y afférents, à la seule exclusion des amendes.

Il est précisé que :

Les litiges seront gérés « au premier franc » sur le plan amiable et sur le plan judiciaire, lorsque l'intervention sera demandée en « défense ». En recours, l'assureur n'interviendra sur le plan judiciaire que pour les litiges représentant un intérêt financier supérieur à 800 €.

La Communauté d'agglomération conservera le libre choix de ses conseils (avocats, experts, huissiers, etc....) sans restriction sur le montant de leurs honoraires.

Fourniture de prestations et indemnisation des frais engagés pour parvenir à la solution amiable ou judiciaire d'un litige.

Les garanties seront étendues :

- à la défense pénale de manière générale et notamment la défense pénale automobile des salariés de la Communauté

Il est rappelé que :

- « L'assuré sera garanti en cas d'infraction ou d'accident de la circulation, dès lors qu'il conduisait dans l'exercice de son activité professionnelle un véhicule appartenant à la collectivité ou son propre véhicule à l'occasion d'une mission définie ».

MONTANT DE LA GARANTIE :

Le montant de la garantie est de :

Option A : 50 000 € par litige

Option B : 100 000 € par litige.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Le candidat fournira l'intégralité du texte de garantie et de ses exclusions.

VU pour être annexé à délibération
du Conseil du : 26 06 08
DIJON, le : 27 JUIN 2008
LE PRÉSIDENT,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :
- 1 JUIL. 2008



Pour le Président
le vice-Président

P. Pribetich

Pierre PRIBETICH



Communauté D'Agglomération du GRAND DIJON

LOT 7

CONTRAT RESPONSABILITE PERSONNELLE DES ELUS

RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES ELUS

CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Les personnes assurées sont tiers entre elles.

Pour l'ensemble de la police, il ne faut pas que l'assureur oppose de déclaration tardive sauf si l'assureur a été privé de sa défense.

La garantie sera acquise dès la date indiquée aux conditions particulières. Elle couvrira les litiges dont le fait générateur est antérieur à la prise en charge du contrat mais dont la Communauté d'agglomération n'avait pas connaissance à cette date.

Les prestations à charge de l'assureur intégreront la T.V.A.

A la demande de la Communauté d'agglomération assurée, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres déclarés sur le contrat, indiquant pour chacun sa nature, le montant des règlements intervenus ou des provisions pour sinistres en cours.

1 - ASSURÉ

Les Vice présidents
Les membres du bureau
Les délégués spéciaux
Les conseillers de la Communauté d'agglomération
Les titulaires et suppléants

A TITRE D'INFORMATION :

La Communauté d'agglomération Dijonnaise est constituée de 22 communes.

Le nombre d'Elus est de 82.

La responsabilité civile devra couvrir tout dommage résultant de leur activité, en France ou à l'étranger.

2 – OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Personnelle incombant à l'assuré lorsqu'une décision judiciaire exécutoire aura retenu sa responsabilité en vertu :

- des articles 1382 et 1386 du Code Civil et des règles du droit administratif, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par suite de fautes ou maladresses commises par l'assuré au cours ou à l'occasion de ses fonctions de président,
- des articles 51 et 52 du Code Civil, en raison de dommages immatériels causés à autrui par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes non intentionnelles commises dans la tenue des registres d'Etat Civil ou dans la rédaction d'actes.

La garantie s'applique également en cas d'action récursoire de l'administration dirigée contre l'assuré, lorsque sa responsabilité personnelle sera engagé dans les conditions définies ci-dessus.

La compagnie d'assurances devra s'engager, vis à vis de l'assuré à pourvoir à sa défense devant toute juridiction répressive, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages ou préjudices susceptibles de mettre en cause la garantie « responsabilité personnelle » et à prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette demande.

Le contrat devra couvrir la responsabilité des Elus sur les mêmes bases de garanties que celui de la responsabilité générale de la Communauté d'agglomération et comportant :

- la couverture des responsabilités liées à des événements antérieurs à la prise d'effet du contrat, mais n'ayant pas fait l'objet d'une mise en cause à cette date,
- la couverture des responsabilités liées à des événements survenus au cours du mandat des élus assurés, faisant l'objet d'une mise en cause postérieurement à la cessation de leur mandat.

MONTANTS DES GARANTIES

Tous dommages confondus : 6 097 960 € par sinistre :

- dommages matériels et dommages immatériels directement entraînés par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis : 1 524 490 € par sinistre
- autres dommages immatériels : 152 449 € par sinistre et par année d'assurance

Communauté D'Agglomération du GRAND DIJON

LOT 7

CONTRAT RESPONSABILITE PERSONNELLE DES ELUS

RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES ELUS

CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Les personnes assurées sont tiers entre elles.

Pour l'ensemble de la police, il ne faut pas que l'assureur oppose de déclaration tardive sauf si l'assureur a été privé de sa défense.

La garantie sera acquise dès la date indiquée aux conditions particulières. Elle couvrira les litiges dont le fait générateur est antérieur à la prise en charge du contrat mais dont la Communauté d'agglomération n'avait pas connaissance à cette date.

Les prestations à charge de l'assureur intègreront la T.V.A.

A la demande de la Communauté d'agglomération assurée, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres déclarés sur le contrat, indiquant pour chacun sa nature, le montant des règlements intervenus ou des provisions pour sinistres en cours.

1 - ASSURÉ

Les Vice présidents
Les membres du bureau
Les délégués spéciaux
Les conseillers de la Communauté d'agglomération
Les titulaires et suppléants

A TITRE D'INFORMATION :

La Communauté d'agglomération Dijonnaise est constituée de 22 communes.

Le nombre d'Elus est de 82.

La responsabilité civile devra couvrir tout dommage résultant de leur activité, en France ou à l'étranger.

2 – OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Personnelle incombant à l'assuré lorsqu'une décision judiciaire exécutoire aura retenu sa responsabilité en vertu :

- des articles 1382 et 1386 du Code Civil et des règles du droit administratif, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui par suite de fautes ou maladresses commises par l'assuré au cours ou à l'occasion de ses fonctions de président,
- des articles 51 et 52 du Code Civil, en raison de dommages immatériels causés à autrui par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, d'inexactitudes ou de fautes non intentionnelles commises dans la tenue des registres d'Etat Civil ou dans la rédaction d'actes.

La garantie s'applique également en cas d'action récursoire de l'administration dirigée contre l'assuré, lorsque sa responsabilité personnelle sera engagé dans les conditions définies ci-dessus.

La compagnie d'assurances devra s'engager, vis à vis de l'assuré à pourvoir à sa défense devant toute juridiction répressive, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages ou préjudices susceptibles de mettre en cause la garantie « responsabilité personnelle » et à prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette demande.

Le contrat devra couvrir la responsabilité des Elus sur les mêmes bases de garanties que celui de la responsabilité générale de la Communauté d'agglomération et comportant :

- la couverture des responsabilités liées à des événements antérieurs à la prise d'effet du contrat, mais n'ayant pas fait l'objet d'une mise en cause à cette date,
- la couverture des responsabilités liées à des événements survenus au cours du mandat des élus assurés, faisant l'objet d'une mise en cause postérieurement à la cessation de leur mandat.

MONTANTS DES GARANTIES

Tous dommages confondus : 6 097 960 € par sinistre :

- dommages matériels et dommages immatériels directement entraînés par la survenance de dommages corporels ou matériels garantis : 1 524 490 € par sinistre
- autres dommages immatériels : 152 449 € par sinistre et par année d'assurance

